



Rapport de synthèse :

Locaux de garde à vue de la
gendarmerie

Juillet 2015 – décembre 2016

SYNTHESE

Le contrôle général des lieux de privation de liberté a procédé entre juillet 2015 et décembre 2016 à la visite de vingt brigades territoriales autonomes de gendarmerie¹, huit communautés de brigade de gendarmerie² et trois sections d'appui judiciaire de la gendarmerie d'Ile-de-France³ afin de vérifier les conditions dans lesquelles ont été conduits dans ces brigades les placements en garde à vue.

Toutes les missions ont été inopinées. Pour autant l'accueil réservé aux contrôleurs a toujours été excellent. Les militaires rencontrés ont facilité les investigations, répondu sans réticence aux questions et mis sans difficulté à la disposition des contrôleurs les documents demandés. Pratiquement à chaque fois, la hiérarchie directe s'est impliquée dans ces missions, qui ont toutes été conclues par une réunion de synthèse.

Il est néanmoins regrettable que les rapports de constat envoyés au chef d'établissement ne donnent lieu dans un cas sur deux à aucune réponse de leur part.

Lors de chaque mission, les contrôleurs ont visité les locaux de garde à vue et ceux dans lesquels les auditions sont réalisées. Plusieurs dizaines de procès-verbaux de notification des droits ont été contrôlés et comparés avec les registres de garde à vue qui ont fait systématiquement l'objet d'une analyse détaillée. Enfin, pour chaque visite, des militaires officiers de police judiciaire (OPJ) ont été interrogés sur leurs pratiques. Rares ont été les occasions de constater *de visu* le déroulement des procédures. Les informations recueillies donnent cependant une image assez fidèle des pratiques relatives aux gardes à vue au sein des brigades de gendarmerie.

Ces missions sont intervenues alors que la direction générale de la gendarmerie diffusait le 29 avril 2016 une « note de rappel » sur la surveillance des personnes placées en chambre de sûreté et en août un message complémentaire sur la surveillance et les fouilles des personnes placées en garde à vue, questions soulevées par le CGLPL au vu des enquêtes précédentes. La gendarmerie a du reste informé le CGLPL que des réflexions ont été initialisées et des mesures prises afin d'assurer une surveillance « constante et continue de nuit » et, plus généralement, de soumettre les diverses contraintes subies par les gardés à vue au double principe de proportionnalité et de respect de la dignité des personnes.

Ces démarches se mettaient très progressivement en place au moment des missions. **Sans ignorer les efforts engagés dans une direction que l'on ne peut qu'approuver, ces mesures ne parviennent pas à assurer une surveillance assez régulière pour que la sécurité des personnes ainsi enfermées sans surveillance constate soit totalement assurée.**

¹ Doué-la-Fontaine, Truchenstein, Saint-Tropez, Domont, Auray, Oustréham, Exelmans, Ceély-en-Bière,, Pamandzi, Fourchambault, Aix-en-Provence, Argentan, Lesneven, Landerneau, Carry-le-Rouet, Le Havre, Beaulieu-sur-Mer, Saint-Valéry-sur-Somme, Villeneuve-lès-Maguelone, Lavelanet

² Ligny-en-Barrois, Toul, Corlay, Rostrenen, Monistrol-sur-Loire, Yssingeaux, Roulans, Wassy

³ Paris, Créteil, Nanterre

Compte tenu de la diversité des sites visités en 2017, **deux séries d'observations seront développées ci-dessous** :

- les droits des personnes gardées à vue sont globalement bien respectés, au moins de manière formelle ;
- les conditions de séjour sont l'objet d'efforts importants de la part des militaires mais la capacité de la gendarmerie à garantir des conditions matérielles satisfaisantes dans des unités dispersées et de petite taille est incertaine.

1. LES DROITS DES PERSONNES GARDEES A VUE SONT GLOBALEMENT BIEN RESPECTES, AU MOINS DE MANIERE FORMELLE

Les droits des personnes gardées à vue, y compris ceux qui résultaient d'une réglementation alors récente - notamment la loi du 27 mai 2014 - ont été pris en compte et mis en œuvre par les officiers de police judiciaire. L'utilisation systématique du logiciel commun à l'ensemble des formations de gendarmerie (LRPGN) constitue un guide efficace pour suivre le déroulement des séquences de notification des droits.

Les droits sont énoncés, souvent au moment de l'arrestation dans les cas de flagrance, puis repris de façon plus détaillée, dans les locaux d'audition. Les droits qui exigent une manifestation de volonté de la part des gardés à vue (informer leur famille, par exemple) sont plus facilement exprimés que ceux qui n'appellent qu'une simple déclaration : le droit de se taire ou celui d'exprimer des observations sur le déroulement de la procédure, par exemple.

L'information des proches, le recours à un avocat, la possibilité de consulter un médecin, le recours à un interprète, la durée maximale de la garde à vue, le rôle du parquet, la consultation des pièces du dossier sont systématiquement évoqués et mis en œuvre et ce, dans des délais convenables.

Cependant certaines observations doivent être faites.

De façon générale les questions posées par les contrôleurs sur l'existence de textes spécifiques, (instructions du parquet, circulaires de la hiérarchie) ont donné lieu à des réponses très variables, parfois hésitantes. Dans de rares cas, les OPJ ont fait mention d'un classeur contenant tous les textes qu'ils avaient à appliquer, voire d'un mécanisme d'émargements individuels sur les textes nouveaux. Mais dans les autres cas, les OPJ se sont bornés à citer les lois et décrets. Il semble pourtant que la hiérarchie de la gendarmerie et les parquets locaux ont pu être amenés à préciser, compléter et surtout adapter aux contraintes locales les dispositions légales ou réglementaires, ou au moins appeler l'attention sur certains aspects de leur mise en œuvre.

Recommandation

Chaque unité doit disposer d'un catalogue ou d'un recueil des textes permanents ou occasionnels qu'elle doit appliquer.

Les relations avec l'autorité judiciaires sont le plus souvent présentées comme excellentes. La procédure d'information est facilement et rapidement mise en œuvre, la visioconférence facilite

la prise des décisions, d'ailleurs assez rares, de prolongation de garde à vue. Des magistrats se déplacent parfois à la brigade pour auditionner les gardés à vue. Dans plusieurs brigades une réunion mensuelle ou trimestrielle réunit le parquet et les OPJ, ce qui facilite la circulation de l'information. A plusieurs reprises les gendarmes ont cité la formule « *ils nous font confiance* ».

Le nombre de recours à un avocat varie sensiblement d'une brigade à l'autre (de 10 à environ 50 % des gardes à vue) ; il concerne globalement moins du tiers des cas de gardes à vue. L'intérêt de la présence des avocats est difficilement perçu par les gardés à vue. Selon les déclarations des OPJ, les barreaux sont convenablement organisés pour assurer une permanence. Mais de grands barreaux ou de tout petits (outre-mer) peinent à assurer une présence régulière, et lorsque plusieurs personnes sont gardées à vue pour une même affaire des questions de conflits d'intérêt peuvent se poser.

Souvent, selon les mêmes déclarations, il a été constaté que les OPJ adaptaient les rythmes des auditions aux contraintes des avocats ou prenaient l'initiative de solliciter un avocat commis d'office, lorsque par exemple le mineur ou ses représentants ne le font pas et qu'il leur apparaît être de l'intérêt du mineur d'être assisté. Ces bonnes pratiques méritent d'être soulignées.

Bonne pratique

Il arrive que des militaires de la gendarmerie adaptent le rythme des auditions pour faciliter la présence de l'avocat. Il arrive également que des militaires prennent l'initiative de demander un avocat commis d'office s'ils estiment que la personne gardée à vue a besoin d'une assistance.

Il conviendrait toutefois de rappeler aux OPJ que les avocats ont accès, sur leur demande, aux auditions du gardé à vue, au procès-verbal de notification de la mesure et des droits, ainsi qu'aux éventuels certificats médicaux réalisés, par application des dispositions de l'article 63-4-1 du code de procédure pénale. Enfin, l'application de l'article 63-2 du CPP, entré en vigueur le 15 novembre 2016 qui permet d'autoriser la personne en garde à vue qui en fait la demande à communiquer, par écrit, par téléphone ou lors d'un entretien, avec un des tiers qui ont été informés de sa garde à vue, méritera d'être vérifiée dans la durée.

Recommandation

Il serait utile de rappeler aux officiers de police judiciaire la liste des documents auxquels les avocats ont accès ainsi que celle des tiers avec lesquels les personnes placées en garde à vue peuvent avoir une conversation téléphonique.

Les recours à des interprètes sont rares, compte tenu de l'activité de la plupart des brigades contrôlées. Ils ne semblent pas cependant poser de difficultés et la possibilité de faire prêter serment à une personne de confiance résout, semble-t-il, bien des difficultés. Il a été précisé que, à juste titre, faute d'interprète, des gardes à vue ont été levées. On peut relever que la saisine des consulats par les étrangers mis en cause est pratiquement inexistante.

L'accès aux soins est inégal. Des conventions avec des unités de soins en facilitent parfois le déroulement. Des praticiens privés en ville apportent leurs concours, mais ils sont de moins en moins nombreux. Il n'est pas rare que les délais de trajet soient importants pour rejoindre un centre hospitalier. Le plus souvent, l'accès à ces centres est organisé de façon que le gardé à vue, menotté, ne soit pas vu du public. Une organisation rigoureuse de ces procédures est nécessaire dans la mesure où le recours à une consultation médicale est de plus en plus fréquent, à la demande des gardés à vue ou des OPJ, inquiets de la santé physique ou mentale des personnes mises en cause. Au total les mécanismes de conventions locales sont à privilégier.

Pour le CGLPL, la bonne tenue des registres est révélatrice de l'attention portée au respect des droits.

Les vérifications effectuées montrent une très bonne tenue de ces registres. Dans seulement deux cas sur trente, les contrôleurs ont été amenés à faire des observations critiques (Yssingeaux et Carry-le-Rouet). La solution parfois retenue de coller sur le cahier lui-même une copie du procès-verbal de notification des droits assure de la cohérence entre ce PV et le registre, mais elle peut rendre le registre peu « manœuvrable ». Trop souvent l'issue de la garde à vue n'est pas précisément renseignée.

Les mentions qui figurent dans ce registre sont parfois succinctes : *Famille : oui*, signifie-t-il que la demande d'informer la famille a été faite ou que la famille a bien été informée. Parfois, le nom de l'OPJ figure sous forme d'une simple signature illisible donc non contrôlable. C'est dire que le contrôle régulier de ces registres doit être maintenu. Assez souvent le parquet et la hiérarchie militaire effectuent un contrôle annuel qui est (ou non) indiqué sur le document. Ces contrôles font (ou non) l'objet d'un compte rendu auquel ont pu accéder les contrôleurs et qui ne mentionne pas toujours les erreurs relevées dans le registre et retrouvées quelques mois plus tard.

Recommandation

Les consignes nécessaires pour assurer une bonne tenue et un contrôle efficace de registres de garde à vue doivent être rappelées.

La tenue de ce registre doit donc être régulièrement surveillée par une hiérarchie qui s'implique dans ce contrôle et complétée par un effort de « qualité » du processus. Cette tâche revient naturellement au « gradé de garde à vue » dont l'existence est prévue par les textes mais qui est loin d'être toujours identifié par les OPJ interrogés par les contrôleurs.

Recommandation

Le gradé de garde à vue doit pouvoir être systématiquement identifié par les officiers de police judiciaire.

En revanche le CGLPL signale à nouveau que le registre prévu par la loi pour enregistrer les étrangers en situation irrégulière et placé provisoirement en rétention (loi du 31 décembre 2012 relative à la retenue pour vérification du droit au séjour et modifiant le délit d'aide au séjour

irrégulier pour en exclure les actions humanitaires et désintéressées) n'est toujours pas en vigueur dans les brigades de gendarmerie. Il est concrètement remplacé par une inscription dans la première partie du registre mais cette procédure n'est pas conforme à la loi.

Recommandation

Le registre prévu par la loi du 31 décembre 2012 relative à la retenue pour vérification du droit au séjour et modifiant le délit d'aide au séjour irrégulier pour en exclure les actions humanitaires et désintéressées pour enregistrer les étrangers en situation irrégulière et placé provisoirement en rétention doit être créé dans toutes les brigades qui sont amenées à prendre des mesures de cette nature.

Enfin, et on y reviendra plus loin, le relevé de notification des droits qui est remis à chaque gardé à vue lui est retiré lors de son admission en chambre de sécurité, ce qui n'est pas conforme à la loi et surtout ne permet pas au gardé à vue de relire, plus au calme, la liste complète de ses droits, et donc de pouvoir librement les exercer. On doit rappeler qu'il faut faire en sorte que la personne gardée à vue, quelle que soit sa capacité, puisse accéder à une connaissance claire et correcte de ses droits. Bien que les personnes gardées à vue ne paraissent pas porter une attention forte aux documents qui leur sont remis, et qu'elles doivent quelquefois revêtir de leur signature, la conservation en cellule d'un état qui leur définit leurs droits est un geste forme et pédagogique que le législateur a estimé utile. Il convient là encore de suivre clairement d'une manière ou d'une autre la logique qui a été fixée.

Recommandation

Les personnes gardées à vue doivent rester en possession des documents prévus par la loi, y compris lorsqu'elles sont en cellule.

Malgré ces réserves, il convient de retenir des vérifications effectuées et des entretiens conduits, y compris avec des avocats et quelques rares gardés à vue, que les principes du respect des droits des personnes gardées à vue sont bien compris par l'ensemble des militaires concernés et sont convenablement mis en œuvre dans la plupart des brigades visitées.

2. LES CONDITIONS DE SEJOUR SONT L'OBJET D'EFFORTS IMPORTANTS DE LA PART DES MILITAIRES MAIS LA CAPACITE DE LA GENDARMERIE A GARANTIR DES CONDITIONS MATERIELLES SATISFAISANTES DANS DES UNITES DISPERSEES ET DE PETITE TAILLE EST INCERTAINE

Le respect de la dignité des personnes gardées à vue passe par le comportement des militaires à leur égard et par les conditions matérielles de leurs séjours. Or, les premiers tests concrets de cette dignité s'appliquent au recours au menottage et à la pratique des fouilles.

Le menottage est assez systématique lors des interpellations. Une fois le gardé à vue présent à la brigade, les pratiques varient d'une brigade à l'autre. Ces situations sont probablement dues aux caractéristiques de la délinquance mais peuvent aussi résulter d'habitudes et n'être que la reproduction de pratiques. Parfois, il suffit d'un incident, d'une évasion, par exemple, pour que les usages se durcissent à l'encontre de toutes les personnes mises en cause.

Le menottage systématique des personnes gardées à vue pendant leur transport en véhicule du lieu d'interpellation aux différentes brigades est abusif. Le menottage ne doit intervenir que dans le cas de mise en cause avérée de la sécurité de la personne concernée ou des militaires assurant ce transport.

Le maintien du menottage lors des auditions, éventuellement attaché à un plot ou à un anneau est attentatoire à la dignité des personnes. Quelques exemples ont été relevés (Domont, Wassy, Le Havre). Cette pratique ne peut être acceptée que lorsque le comportement de la personne mise en cause l'exige et doit figurer dans le procès-verbal d'audition.

Le plus souvent, lors de l'interpellation, la personne mise en cause subit une « palpation de sécurité » avant d'être admise dans un véhicule de transport. Au début de l'audition ou au moment d'être placée en cellule, le gardé à vue subit une nouvelle palpation qui peut prendre la forme soit d'une simple vérification de « *ce qu'il y a dans ses poches* », soit d'une fouille plus complète pouvant aller jusqu'à une fouille intégrale avec ou sans retrait des sous-vêtements.

Les pratiques sont manifestement diverses dans les brigades. Selon les déclarations des OPJ, les fouilles, et *a fortiori* les fouilles intégrales, ne sont pas systématiques à quelques rares exceptions près (Le Havre). Mais dans certains cas, les déclarations ultérieures ont pu faire douter de la continuité et de la cohérence des pratiques.

Des instructions claires de la hiérarchie existent cependant. Elles rappellent le caractère dérogatoire des fouilles intégrales qui doivent être réservées à des circonstances qui les rendent indispensables. L'absence fréquente de mention de ces fouilles dans les procès-verbaux d'audition et dans les registres doivent conduire à un rappel rigoureux des dispositions de la loi. Lorsqu'il y a fouille, celle-ci doit donc toujours être mentionnée dans le registre de garde à vue.

Recommandation

Il convient de rappeler les instructions relatives au caractère dérogatoire des fouilles intégrales et à l'obligation de mentionner toute mesure de fouille dans le registre de garde à vue.

La conséquence naturelle de ces fouilles est le prélèvement des objets personnels que détient le gardé à vue et qui sont considérés comme étant dangereux pour lui ou les autres (lacets, couteaux et objets tranchants...), de nature à susciter des difficultés (valeurs, argent...) ou tout simplement inutile à la vie en cellule. Systématiquement les objets personnels retirés sont placés dans une enveloppe, elle-même conservée dans les locaux ou une armoire forte de la gendarmerie. Sur l'enveloppe la liste des objets est mentionnée, signée du gardé à vue, et contresignée à la fin de la garde à vue. Mais cette enveloppe est le plus souvent détruite au moment du départ, ce qui ne permet pas de garder trace dans la durée de ce qui a été déposé puis restitué.

L'inventaire contradictoire est parfois inscrit sur le procès-verbal de fouille. Parfois les OPJ ont recours à un inventaire type extrait du logiciel de garde à vue. Dans ce cas, les inventaires peuvent être joints à la procédure.

Il n'en demeure pas moins que les brigades, une fois les enveloppes détruites, ne conservent pas la trace des inventaires partagés et dûment signés. Elles pourraient sur un tel sujet être mises en défaut. La liste de ces objets retirés puis remis, soit en archivant l'enveloppe soit, ce qui est mieux, en tenant un registre qui conservera les signatures.

Recommandation

Mettre en place de manière systématique un registre faisant apparaître de manière contradictoire la liste des objets retirés et restitués.

Le retrait quasi systématique, en chambre de sécurité et parfois pour toute la durée de la garde à vue, des lunettes et des soutiens-gorge pose évidemment problème. Les lunettes comme les soutiens-gorge sont souvent considérées comme susceptibles d'être utilisées par les personnes mises en cause pour des actes d'auto agression. **Mais la généralisation constatée de cette pratique doit être considérée comme portant atteinte à la dignité des personnes.** Il n'est pas concevable que toutes les personnes gardées à vue doivent être « protégées » de ce point de vue. Le risque doit donc être évalué à l'aune de la personnalité de chaque gardé à vue.

Recommandation

Les lunettes et soutiens-gorge ne peuvent être retirés que sur le fondement d'une analyse des risques liés au comportement de la personne placée en garde à vue et doivent en toute circonstance être restitués lors des auditions ou comparutions.

Le nombre des gardes à vue connaît, pour la période et les sites observés, une réduction régulière. Mais la durée moyenne reste élevée, une dizaine d'heures, avec des écarts assez significatifs.

La question du repas se pose donc. Les brigades disposent de denrées de longue conservation, à consommer froides ou réchauffées. Dans une seule brigade, le gardé à vue devait s'alimenter seul dans sa chambre de sûreté alors que dans tous les autres, il avait accès à des locaux de service et, sous surveillance, il pouvait prendre son repas assis une table.

Le petit déjeuner est parfois très sommaire mais dans la plupart des cas, les militaires présents donnent une boisson chaude. Dans quelques brigades, les familles sont autorisées à apporter de la nourriture remise au gardé à vue après contrôle.

Bonne pratique

Certaines brigades de gendarmerie autorisent les personnes gardées à vue à recevoir de la nourriture de leurs proches ou à prendre leur repas hors de la chambre de sûreté.

De très nombreuses missions ont constaté que les **dates limites de consommation** des aliments de longue conservation étaient dépassées. Dans un cas, lors de la présence des contrôleurs, la brigade a été livrée de denrées, déjà au-delà de la date autorisée (Saint-Valéry-sur-Somme). Dans un autre cas, il a été relevé que les stocks de barquettes, briquettes de jus d'orange et café

lyophilisé affichaient tous des **dates limites d'utilisation optimale (DLUO)** dépassées de cinq ou six mois.

Recommandation

Les dates limite de consommation des denrées alimentaires concernées par les unités de gendarmerie doivent être surveillées. La qualité et la quantité de l'alimentation proposée au petit déjeuner doivent être améliorées par des mesures générales.

Le contrôle régulier des dates de péremption est facile à appliquer et une surveillance plus rigoureuse de cette logistique, au demeurant simple, est nécessaire.

Les locaux de gendarmerie visités par les contrôleurs sont pour la plupart de construction récente. Cette situation facilite leur entretien et a permis de constater que les chambres de sûreté (ou cellule de garde à vue) sont dans un état correct. Mais certains défauts de conception perdurent.

Il est étonnant que dans un certain nombre de cas l'œilleton qui équipe la porte et qui est utilisé pour contrôler la personne gardée à vue donne directement sur les toilettes et ne permet donc pas de respecter l'intimité des personnes (Villeneuve-lès-Maguelone). Certaines chambres ne sont pas chauffées (Villeneuve-lès-Maguelone, Beaulieu, Wassy). L'éclairage est parfois nettement insuffisant.

Recommandation

Les chambres de sûreté doivent systématiquement être pourvues de chauffage et d'un dispositif interdisant la vue sur les toilettes depuis les œilletons.

Tout en sachant que des dispositions nouvelles sont en cours de mise en place, **Il faut une fois de plus revenir sur l'absence constatée de surveillance des personnes gardées à vue dans les chambres de sûreté.** Les solutions palliatives ne sont pas toujours convaincantes. Les rondes régulières sont le plus souvent organisées lorsqu'un gardé à vue passe la nuit. Mais la vérification des cahiers de surveillance, quand ils existent, montre que des gardés à vue peuvent n'être surveillés qu'une fois au cours de la nuit par une équipe de permanence, sollicitée par ailleurs (Créteil). Quant à la solution trop souvent évoquée, selon laquelle le gardé à vue peut « taper sur la porte » et « les gendarmes adjoints qui logent au-dessus l'entendront bien », elle n'est pas acceptable.

Dès lors, le CGLPL est conduit à penser que la seule formule vraiment efficace pour garantir la sécurité des qui séjournent de nuit en chambre de sûreté est la surveillance permanente. Pour cela, les pratiques de certaines unités, notamment en région parisienne, consistant à confier ces personnes à la garde d'une autre unité de police ou de gendarmerie qui assure une présence permanente de militaire ou de fonctionnaires doivent être encouragées. Certes, cette formule nécessite que les personnes placées en garde à vue soient déplacées, mais les visites du CGLPL montrent que les situations dans lesquelles des unités isolées et de petite taille doivent gérer des

gardes à vue dont la longueur justifie une nuit de repos sont très rares. Les déplacements, certes pénalisants, seraient donc très exceptionnels.

Recommandation

Lorsqu'une personne placée en garde à vue doit séjourner la nuit en chambre de sûreté, elle doit être conduite dans une unité de police ou de gendarmerie où une présence permanente est assurée.

Plus grave, le plus souvent, la gendarmerie ne dispose pas d'un local adapté aux entretiens avec le médecin ou l'avocat. Dans un cas extrême, seul le bureau du chef de brigade est adapté à ces entretiens et oblige donc le sous-officier à interrompre son travail. Très rares sont les locaux de visite qui comportent une table d'examen et un lavabo. Les mesures d'anthropométrie sont souvent faites de manière plus ou moins improvisée, dans un couloir. Dans un cas les mesures doivent être faites dans la cour, quand il ne pleut pas. Même si dans les petites brigades, les mises en gardes à vue ne sont pas très nombreuses, il eut été utile, notamment pour faciliter le service des OPJ de prévoir ces locaux annexes.

Ce travail est aussi quelquefois gêné par le fait que les OPJ sont le plus souvent deux, voire trois ou quatre dans des bureaux d'audition. Il serait normal que, au moins pour quelques OPJ, ceux-ci soient seuls dans leur bureau.

Ces situations conduisent à penser que, comme le repos nocturne, les mesures de garde à vue ne peuvent être correctement gérées que dans des unités qui disposent d'un équipement suffisant. **A cet égard, il paraît souhaitable que la gendarmerie réexamine à moyen terme la nécessité d'organiser des gardes à vue dans chacune de ses brigades de proximité.**

L'entretien des locaux est le plus souvent assuré par les militaires eux-mêmes, les rares heures de ménage étant soit réservées aux locaux de travail, soit manifestement insuffisantes pour assurer un entretien régulier. Le résultat est satisfaisant et mérite d'être souligné. La plupart des chambres de sûreté sont dans un état correct.

Ces chambres comportent de façon assez uniforme un bat-flanc et un matelas. Elles comportent également des couvertures dont le régime de nettoyage varie de façon considérable d'une brigade à l'autre. Parfois nettoyées pour chaque garde à vue, par les militaires eux-mêmes, elles peuvent faire l'objet d'un nettoyage prévu tous les semestres. Ainsi, « *la brigade de Rostrenen dispose de quatre couvertures en laine. Au moment du contrôle leur nettoyage n'était plus assuré depuis plusieurs mois.* ». Quant à la brigade d'Yssingaux « *elle possède deux couvertures, qui sont nettoyées deux fois par an* ». **Le stockage sur une longue durée de couvertures sales n'est pas une mesure convenable.**

Recommandation

La question récurrente du nettoyage des couvertures mérite d'être reprise et traitée. Des marchés publics existent, ils sont manifestement insuffisants.

Ces pistes ne manqueront pas d'être suivies et contrôlées lors des missions qui seront conduites dans les locaux de la gendarmerie appelés à accueillir des personnes gardées à vue.

SOMMAIRE

1 – Brigade de gendarmerie de Truchtersheim (Bas-Rhin). 29 juillet 2015	14
2 – Brigade territoriale autonome de Lavelanet (Ariège). 2 septembre 2015	14
3 – Brigade territoriale autonome de Villeneuve-lès-Maguelone (Hérault). 8 septembre 2015	15
4 – Brigade de gendarmerie de proximité de Saint-Valéry-sur-Somme (Somme) 9 septembre 2015	17
5 – Brigade territoriale autonome de Beaulieu-sur-Mer (Alpes-Maritimes.) 7 octobre 2015..	18
6 – Brigade territoriale de gendarmerie du Havre (Seine-Maritime). 27 octobre 2015	19
7 – Brigade de proximité de Doué-la-Fontaine (Maine-et-Loire). 2 et 3 novembre 2015.....	20
8 – Brigade territoriale autonome de Landerneau (Finistère). 2 et 3 novembre 2015	20
9 – Brigade territoriale autonome de Lesneven (Finistère). 3 et 4 novembre 2015	22
10 – Brigade territoriale autonome de Carry-le-Rouet (Bouches-du-Rhône). 4 et 5 novembre 2015	24
11 – Communauté de brigades de gendarmerie d'Argentan (Orne). 9 décembre 2015.....	25
12 – Brigade de proximité de Ligny-en-Barrois (Meuse). 19 et 20 janvier 2016	25
13 – Brigade territoriale autonome d'Aix-en-Provence (Bouches-du-Rhône). 20 janvier 2016	26
14 – Communauté de brigade de gendarmerie de Wassy (Haute-Marne). 16 au 18 février 2016	27
15 – Brigade territoriale autonome de Fourchambault (Nièvre). 10 mars 2016.....	28
16 – Brigade territoriale autonome de Ouistreham (Calvados). 4 et 5 avril 2016	29
17 – Brigade territoriale autonome d'Auray (Morbihan). 6 avril	30
18 – Brigade territoriale autonome de Domont (Val-d'Oise). 6 avril	31
19 – Groupe d'assistance aux enquêteurs déplacés de Créteil (GAED) (Val-de-Marne). 16 juin 2016	33
20 – Brigade territoriale de Pamandzi (Mayotte). 17 juin 2016	33
21 – Section d'appui judiciaire de la gendarmerie en Ile-de-France (Paris). 6 et 7 juillet 2016	34
22 – Brigade territoriale de proximité de Roulans (Doubs). 11 juillet 2016.....	34
23 – Brigade territoriale autonome de Cély-en-Bière (Seine-et-Marne). 12 juillet 2016.....	35
24 – Communauté de brigades de gendarmerie et brigade de recherche de Toul (Meurthe-et-Moselle). 9 août 2016	35
25 – Communauté de brigades de Corlay (Côtes-d'Armor). 5 et 6 septembre 2016	37
26 – Communauté de brigade de Rostrenen (Côtes-d'Armor). 6 et 7 septembre 2016.....	39

27 – Section d'appui judiciaire de la gendarmerie en Ile-de-France (Nanterre, Hauts-de-Seine) le 14 septembre 2016.....	41
28 – Communauté de brigades de Monistrol-sur-Loire (Haute-Loire) 29 et 30 novembre 2016	41
29 – Brigade territoriale autonome de Saint-Tropez (Var) 30 novembre 2016	43
30 – Communauté de brigades d'Yssingeaux (Haute-Loire) 30 novembre et 1er décembre 2016	43

OBSERVATIONS

1 – Brigade de gendarmerie de Truchtersheim (Bas-Rhin). 29 juillet 2015

- Truchtersheim 1.** Les chambres de sûreté sont dans un état de propreté impeccable et bénéficient en outre d'un chauffage par le sol.
- Truchtersheim 2.** La tenue des registres est satisfaisante.
- Truchtersheim 3.** Le kit d'hygiène pour les femmes respecte leur dignité.
- Truchtersheim 4.** Il conviendrait de veiller à la date de péremption des barquettes alimentaires micro-ondables et des briques de jus d'orange.
- Truchtersheim 5.** Il n'existe pas d'inventaire de la fouille opérée sur les personnes, conservé ou annexé à la procédure.
- Truchtersheim 6.** Le menottage et le retrait des lunettes devraient obéir à davantage de perspicacité afin d'éviter tout systématisme.
- Truchtersheim 7.** Aucune interphonie, aucun bouton d'appel n'a été installé en cellule, ce qui isole la personne placée, en particulier la nuit.
- Truchtersheim 8.** Il n'y a pas de point de douche.
- Truchtersheim 9.** Les mineurs sont insuffisamment distingués des majeurs, en particulier la nuit, où une surveillance renforcée devrait être mise en place systématiquement.
- Truchtersheim 10.** Un tableau à jour de la fréquence de lavage des couvertures devrait exister.
- Truchtersheim 11.** Des directives locales doivent déterminer les conditions de prise en charge des personnes au regard de leur dignité et de l'exercice de leurs droits fondamentaux.

2 – Brigade territoriale autonome de Lavelanet (Ariège). 2 septembre 2015

- Lavelanet 1.** Le caractère systématique du menottage de toute personne privée de liberté est contraire aux prescriptions législatives et réglementaires en la matière. Il importe que des instructions précises y mettent fin le plus rapidement possible.
- Lavelanet 2.** Il apparaît que certains droits, et plus particulièrement les droits issus de la loi du 27 mai 2014, ne sont pas connus de tous les enquêteurs. Bien qu'apparaissant sur le procès-verbal de notification des droits grâce au logiciel de rédaction des procédures, ils ne sont pas évoqués oralement. Il convient de sensibiliser les enquêteurs à la nécessité de notifier réellement aux personnes gardées à vue l'ensemble des droits reconnus par la loi.

- Lavelanet 3.** L'article 4 de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante dispose : « à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la date de l'extinction de l'action publique, l'enregistrement original et sa copie sont détruits dans le délai d'un mois » ; il convient de faire respecter ces dispositions.
- Lavelanet 4.** Le registre de garde à vue n'est pas toujours rempli avec exactitude et rigueur.
- Lavelanet 5.** L'utilisation de fiches volantes au détriment d'un registre pour formaliser les visites nocturnes aux personnes privées de liberté est à proscrire. L'ouverture d'un registre s'impose.
- Lavelanet 6.** Les contrôleurs recommandent la création d'un registre consignait l'état des effets retirés aux personnes privées de liberté. Le document doit être proposé à la signature de la personne, au dépôt et à la reprise ; il doit être également signé du gendarme ayant procédé à l'inventaire, lequel doit pouvoir être identifié.

3 – Brigade territoriale autonome de Villeneuve-lès-Maguelone (Hérault). 8 septembre 2015

- Villeneuve-lès-Maguelone 1.** Les personnes gardées à vue cheminent, depuis l'extérieur vers les chambres de sûreté et les bureaux d'audition, sans être vues du public.
- Villeneuve-lès-Maguelone 2.** Le café du matin et les repas sont servis dans la salle de repos des militaires. Les repas apportés par les proches des personnes gardées à vue sont autorisés.
- Villeneuve-lès-Maguelone 3.** Les délais d'information du parquet sont courts.
- Villeneuve-lès-Maguelone 4.** Lorsque le proche initialement choisi par la personne gardée à vue pour être informé de la mesure n'est pas joignable, celle-ci est invitée à désigner éventuellement un autre proche.
- Villeneuve-lès-Maguelone 5.** Les médecins se déplacent dans les locaux de la brigade, de jour comme de nuit. Les gendarmes ont recours à des examens médicaux systématiques pour les personnes présentant un état d'ivresse publique manifeste (IPM).
- Villeneuve-lès-Maguelone 6.** Les avocats du barreau de Montpellier se déplacent facilement et les officiers de police judiciaire n'hésitent pas à différer une audition quand un avocat a du retard.
- Villeneuve-lès-Maguelone 7.** Les personnes gardées à vue ont la possibilité de fumer à l'extérieur pendant leurs temps de repos.

- Villeneuve-lès-Maguelone 8.** Le numéro de téléphone indiqué sur le portail d'accès du public - 67 69 52 69 – est incomplet. Il n'aboutit à aucun poste. Le panneau d'entrée est à modifier
- Villeneuve-lès-Maguelone 9.** Dans le local d'accueil, en raison de la configuration des lieux, la confidentialité des conversations entre une personne et un militaire n'est pas assurée dès lors que plusieurs personnes sont en attente. Une réorganisation de l'espace apparaît nécessaire
- Villeneuve-lès-Maguelone 10.** Ouvrir un classeur ou un dossier informatique accessible à l'ensemble du personnel militaire dans lequel sera archivé l'ensemble des notes de service émanant de la hiérarchie locale ou nationale ainsi que les éventuelles notes émises par le procureur de la République
- Villeneuve-lès-Maguelone 11.** L'inventaire des fouilles mérite d'être enregistré sur un document unique, en lieu et place d'une enveloppe qui est détruite, et d'être également contresigné par la personne gardée à vue lors de sa restitution.
- Villeneuve-lès-Maguelone 12.** Le retrait des soutiens-gorge et des lunettes ne devrait intervenir que de façon exceptionnelle et non pas de façon systématique.
- Villeneuve-lès-Maguelone 13.** En l'absence de chauffage, les chambres de sûreté ne doivent pas être utilisées lorsque les températures sont hivernales.
- Villeneuve-lès-Maguelone 14.** La mise à disposition de nécessaires à hygiène pour les femmes gardées à vue est à assurer.
- Villeneuve-lès-Maguelone 15.** Les sanitaires mis à disposition des militaires et des personnes gardées à vue ne permettent pas de faire une toilette *a minima* : seule une petite vasque située dans les toilettes du commandant de la brigade et de son adjoint est disponible. Un réaménagement des lieux serait le bienvenu.
- Villeneuve-lès-Maguelone 16.** Assurer la traçabilité du lavage des couvertures en veillant à ce qu'une couverture ne soit utilisée que par une seule personne entre chaque lavage.
- Villeneuve-lès-Maguelone 17.** Les gobelets en carton sont préférables aux gobelets en plastique. La rupture de stock pour les biscuits est à éviter.
- Villeneuve-lès-Maguelone 18.** L'enregistrement des rondes de nuit dans un registre spécifique pour surveiller les personnes gardées à vue conduit au constat que les rondes sont le plus souvent irrégulières quand elles ont lieu. L'amélioration du système des rondes est à rechercher.
- Villeneuve-lès-Maguelone 19.** La remise en état des œillets des portes des chambres de sûreté permettrait de surveiller les personnes gardées sans automatiquement pénétrer dans ces pièces.

- Villeneuve-lès-Maguelone 20.** La liste des avocats du barreau de Montpellier est à afficher à au moins un endroit, en vue d'être communiquée au public ou aux personnes placées en garde à vue.
- Villeneuve-lès-Maguelone 21.** Les droits pourraient être également notifiés verbalement, au moment du placement en dégrisement, pour le cas où la personne concernée parviendrait à comprendre ce qui lui est dit.
- Villeneuve-lès-Maguelone 22.** L'imprimé de notification des droits est à laisser entre les mains de la personne gardée à vue, conformément à ce que prévoit l'article 803-6 du code de procédure pénale.
- Villeneuve-lès-Maguelone 23.** Le droit de se taire devrait être rappelé au début de chaque audition, afin d'en garantir l'effectivité.
- Villeneuve-lès-Maguelone 24.** Une salle devrait être dédiée à la réalisation des examens médicaux au sein de la brigade et comporter, *a minima*, une table d'examen.
- Villeneuve-lès-Maguelone 25.** Un circuit spécifique d'accès aux urgences devrait être déterminé avec le Centre hospitalier de Montpellier pour que les personnes en état d'IPM ne soient pas exposées à la vue du public lorsqu'elles viennent en consultation médicale escortées par les gendarmes.
- Villeneuve-lès-Maguelone 26.** Les prolongations de garde à vue sans déferrement ni entretien avec le magistrat en charge de l'enquête doivent demeurer exceptionnelles.

4 – Brigade de gendarmerie de proximité de Saint-Valéry-sur-Somme (Somme) 9 septembre 2015

- Saint-Valéry-sur-Somme 1.** La brigade de proximité se trouve en périphérie de la ville de Saint-Valéry-sur-Somme dans une zone artisanale. Il n'est pas aisé de s'y rendre compte tenu de l'absence de panneau d'indication.
- Saint-Valéry-sur-Somme 2.** Les soutiens-gorge et les lunettes sont retirés systématiquement au moment de l'entrée en chambre de sûreté, ils ne sont pas toujours restitués aux gardées à vue pour se rendre en audition. Cette décision de ne pas remettre lunettes ou soutien-gorge n'est enregistrée nulle part.
- Saint-Valéry-sur-Somme 3.** La traçabilité des objets retirés n'est pas réalisée : l'inventaire n'est pas repris dans le registre et l'enveloppe est détruite dès la fin de la garde à vue.
- Saint-Valéry-sur-Somme 4.** Aucun point d'eau n'existe dans les chambres de sûreté ; la personne doit appeler un agent pour pouvoir se désaltérer.

- Saint-Valéry-sur-Somme 5.** Il n'existe aucun système de vidéosurveillance ni d'appel par sonnette. La personne n'a pas d'autre solution que de crier ou taper sur la porte.
- Saint-Valéry-sur-Somme 6.** Lorsqu'une personne est placée en chambre de sûreté la nuit, Il est indispensable que des rondes soient faites à intervalles réguliers ne dépassant pas deux heures.
- Saint-Valéry-sur-Somme 7.** Les procès-verbaux de notification des droits ne mentionnent pas toujours selon quel moyen le parquet a été avisé.
- Saint-Valéry-sur-Somme 8.** La brigade ne dispose que d'une *webcam* pour l'ensemble du service ; les OPJ doivent récupérer les *webcams* dans d'autres brigades ou encore se déplacer pour procéder aux auditions dans des locaux dotés de matériel.
- Saint-Valéry-sur-Somme 9.** Les contrôleurs ont examiné le registre de garde à vue en cours d'utilisation. Il n'était pas paginé.
- Saint-Valéry-sur-Somme 10.** L'infraction à l'origine de l'interpellation est notée en lieu et place du motif de placement en garde à vue, ce qui crée une confusion importante.
- Saint-Valéry-sur-Somme 11.** Les mentions portées sur le registre de garde à vue doivent permettre de comprendre quelle est la demande de la personne gardée à vue et quelle suite lui a été réservée.

5 – Brigade territoriale autonome de Beaulieu-sur-Mer (Alpes-Maritimes.) 7 octobre 2015

- Beaulieu-sur-Mer 1.** Malgré l'attention des gendarmes à ne pas soumettre la personne interpellée au regard du public, il n'existe pas de circuit dédié permettant de s'assurer du respect de la dignité de la personne conduite à la brigade.
- Beaulieu-sur-Mer 2.** L'accessibilité des chambres de sûreté est problématique ; il apparaît urgent de désencombrer le couloir conduisant aux cellules.
- Beaulieu-sur-Mer 3.** L'équipement des cellules est sommaire (absence d'interphonie, de caméra de vidéosurveillance et de chauffage) ; il est nécessaire de prendre des dispositions pour que l'équipement respecte la sécurité des personnes captives.
- Beaulieu-sur-Mer 4.** Le nettoyage des couvertures n'est pas satisfaisant. Il est indispensable de le protocoliser.
- Beaulieu-sur-Mer 5.** Il est à déplorer l'absence de local réservé à l'entretien avec l'avocat autant que celui réservé à l'examen médical.
- Beaulieu-sur-Mer 6.** Il a été constaté que la personne interpellée pouvait bénéficier d'une alimentation apportée par sa famille, pratique à généraliser.

Beaulieu-sur-Mer 7. Les rondes sont scrupuleusement tracées sur un cahier spécifique, pratique à recommander dans toutes les brigades.

Beaulieu-sur-Mer 8. La notification des droits est faite conformément aux exigences de la procédure par des OPJ soucieux du respect de la personne mise en cause. Le registre est tenu avec rigueur.

Beaulieu-sur-Mer 9. Il convient de se conformer à la loi en ouvrant un registre de retenue des étrangers.

6 – Brigade territoriale de gendarmerie du Havre (Seine-Maritime). 27 octobre 2015

Le Havre 1. Les mesures de sécurité ont pour objet de s'assurer que la personne ne détient aucun objet dangereux pour elle-même ou pour autrui ; la notion de sécurité doit être appréciée avec discernement et dans le respect des articles 63-5 et 63-6 du CPP ; les mesures doivent être individualisées. Le port systématique des menottes, *a fortiori* des entraves, qui plus est durant les auditions, est de nature à porter atteinte à la dignité des personnes et à peser sur leurs propos. Il doit être tout à fait exceptionnel

Le Havre 2. Les chambres de sûreté doivent être équipées d'un dispositif d'appel et de surveillance. La possibilité d'actionner la lumière depuis l'intérieur et l'installation d'un dispositif permettant de se repérer dans le temps pourraient utilement être étudiées.

Le Havre 3. Les personnes privées de liberté doivent pouvoir disposer d'un nécessaire d'hygiène et accéder à une douche, notamment lorsqu'elles passent une nuit en chambre de sûreté.

Le Havre 4. Le local dédié aux examens médicaux devrait disposer d'un point d'eau. Le local destiné aux entretiens avec l'avocat devrait être aménagé pour être moins sonore.

Le Havre 5. Pour être effective, la notification formelle des droits doit être accompagnée d'explications orales clairement énoncées et couvrant l'ensemble des droits attachés à la mesure de garde à vue. Conformément aux articles 63-1 et 803-6 CPP, un document énonçant ses droits doit être remis à la personne gardée à vue et maintenu à sa disposition durant toute la durée de la privation de liberté.

Le Havre 6. Les spécificités procédurales relatives à la garde à vue des mineurs et notamment aux prérogatives des titulaires de l'autorité parentale ne semblent pas maîtrisées par les enquêteurs. Un rappel à ce sujet semble indispensable.

Le Havre 7. Les registres doivent être tenus de manière plus rigoureuse et rendre compte clairement du service en charge de la mesure, des démarches

effectuées pour la mise en œuvre des droits et plus largement, du parcours de la personne privée de liberté.

7 – Brigade de proximité de Doué-la-Fontaine (Maine-et-Loire). 2 et 3 novembre 2015

Doué-la-Fontaine 1. Même si les lieux de privation de liberté n'étaient pas véritablement sales, ils témoignaient cependant d'un nettoyage déjà ancien, et insuffisant.

Doué-la-Fontaine 2. Les gendarmes ont affirmé le caractère systématique du menottage lors des transports des personnes captives dans les véhicules administratifs. L'incident récent du transfert à l'hôpital d'une personne en état d'ivresse qu'il a fallu maîtriser ne peut justifier la systématisation de l'usage des menottes.

Doué-la-Fontaine 3. Il doit être porté une attention plus rigoureuse aux dates de péremption des aliments proposés aux personnes privées de liberté.

Doué-la-Fontaine 4. L'imprimé explicitant les droits du gardé à vue n'est pas laissé à disposition des personnes pendant leur présence en cellule. Les dispositions de l'article 803-6 du code de procédure pénale qui prévoit que « *la personne est autorisée à conserver ce document pendant toute la durée de la garde à vue* » ne sont pas respectées.

Doué-la-Fontaine 5. Le registre de garde à vue n'est pas renseigné avec la rigueur nécessaire qui permettrait une parfaite lisibilité et traçabilité de l'exercice des droits. Certains officiers de police judiciaire prennent soin de faire apparaître les demandes des personnes gardées à vue, d'autres non.

Doué-la-Fontaine 6. L'installation d'un bouton d'appel dans les chambres de sûreté répond à une demande récurrente du contrôleur général des lieux de privation de libertés qui a relevé systématiquement dans les brigades de gendarmerie l'absence de présence nocturne permanente, et l'impossibilité pour les personnes retenues d'appeler des secours.

8 – Brigade territoriale autonome de Landerneau (Finistère). 2 et 3 novembre 2015

Landerneau 1. La disposition des lieux et la présence de deux plantons permettent d'assurer l'accueil du public dans d'excellentes conditions, notamment pour le respect de la confidentialité des échanges.

Landerneau 2. Les personnes interpellées, emmenées en véhicule pour être placées en garde à vue, suivent un parcours qui leur évite d'être en vue du public.

Landerneau 3. Les repas des personnes placées en garde à vue sont servis en dehors des chambres de sûreté ou du local de garde à vue. Des couverts en plastique ou en métal sont en général prêtés. Les militaires proposent du café chaud le

matin. Ils acceptent que de la nourriture puisse être apportée par des proches aux personnes gardées à vue.

- Landerneau 4.** Deux mentions distinctes concernant la notification verbale des droits à l'interpellation et la notification écrite des droits lors de l'arrivée dans les locaux de la brigade apparaissent, le cas échéant, dans les procès-verbaux et sur le registre de garde à vue dans la partie « nature des opérations ».
- Landerneau 5.** Le temps consacré aux examens médicaux, dans les locaux de la brigade ou au centre hospitalier de landerneau, est raisonnable.
- Landerneau 6.** Les avocats se déplacent. Ils participent aux entretiens préalables aux auditions et assistent aux auditions quand ils sont sollicités.
- Landerneau 7.** L'inventaire des objets retirés est mentionné sur l'enveloppe qui les contient. Cependant l'enveloppe est détruite à l'issue de la restitution. La traçabilité de l'inventaire est à assurer.
- Landerneau 8.** Les lunettes et les soutiens-gorge sont systématiquement retirés. Leur retrait ne devrait intervenir que lorsqu'il existe une motivation certaine.
- Landerneau 9.** Le document faisant état des droits des personnes placées en garde à vue n'est pas laissé entre les mains des personnes concernées quand elles sont placées dans les chambres de sûreté. Le retrait de ce document ne devrait intervenir que dans des circonstances dûment motivées.
- Landerneau 10.** Les chambres de sûreté disposent d'un éclairage manifestement insuffisant : l'éclairage naturel ne permet pas de lire un document, l'éclairage électrique non plus.
- Landerneau 11.** L'installation d'un chauffage devrait permettre l'utilisation des chambres de sûreté par des températures hivernales.
- Landerneau 12.** Le local de garde à vue est adapté pour les privations de liberté en journée. Il n'est pas adapté pour les gardes à vue de nuit en l'absence de bat-flanc et de toilettes et aucune surveillance permanente n'est assurée.
- Landerneau 13.** Un local du premier étage, spacieux, disposant d'un bureau et deux sièges, comportant des tables de desserte, avec des toilettes à proximité, est rarement utilisé. Il pourrait être mis à disposition des avocats et des médecins pour conduire les examens médicaux ; il y manque une table d'examen.
- Landerneau 14.** Les contrôleurs ont constaté que la désinfection d'une chambre de sûreté avait été conduite à la suite du passage d'une personne ayant été identifiée comme souffrant de la gale. La désinfection périodique des chambres de sûreté n'est cependant pas planifiée ; elle serait utile.
- Landerneau 15.** Les gobelets en carton sont à préférer à ceux en plastique.

- Landerneau 16.** Si les dates limites d'utilisation optimale (DLUO) sont des indications utiles pour ne pas stocker trop longtemps de la nourriture, en revanche les dates limites de consommation (DLC) sont à respecter.
- Landerneau 17.** La liste nominative des avocats du barreau est à mettre à disposition du public et des personnes gardées à vue.
- Landerneau 18.** Le registre de garde à vue, dans ses deux parties, n'est pas tenu avec rigueur : des erreurs et des approximations ont été relevées à la lumière des vingt procès-verbaux examinés.
- Landerneau 19.** La surveillance des personnes placées en garde à vue ou en dégrisement n'est pas continue.
- Landerneau 20.** Si le principe de la tenue d'un registre des rondes est une bonne pratique, son usage pour mentionner les inventaires des objets retirés aux personnes placées en garde à vue fait double emploi avec le registre de garde à vue, l'enveloppe de conservation des objets retirés et la feuille d'inventaire que peut éditer le LRPNG.
- Landerneau 21.** Le rôle de l'officier de garde à vue, responsable de la continuité du respect des droits fondamentaux des personnes gardées à vue ou placées en dégrisement, comme du respect des procédures, est à renforcer.

9 – Brigade territoriale autonome de Lesneven (Finistère). 3 et 4 novembre 2015

- Lesneven 1.** La disposition des lieux et l'emplacement du planton permet d'assurer la confidentialité des échanges avec le public.
- Lesneven 2.** Une des places de parking réservées au public est destinée aux personnes à mobilité réduite.
- Lesneven 3.** Une organisation particulière permet d'assurer une ronde toutes les deux heures quand une personne est placée dans une chambre de sûreté afin de s'assurer de son état de santé.
- Lesneven 4.** Les personnes interpellées, emmenées en véhicule pour être placées en garde à vue, suivent un parcours qui leur évite d'être vues du public.
- Lesneven 5.** Lors de la visite des contrôleurs, le chauffage de l'une des chambres de sûreté était en fonction en l'absence d'occupant, afin de tenir compte de l'inertie du chauffage par le sol.
- Lesneven 6.** Les repas des personnes placées en garde à vue sont servis dans la salle de repos. Des couverts en métal sont en général proposés. Les militaires proposent du café chaud le matin. Ils acceptent que de la nourriture puisse être apportée par des proches aux personnes gardées à vue.

- Lesneven 7.** Dans la mesure du possible, les mineurs en garde à vue ne sont pas placés en chambre de sûreté mais restent dans un bureau sous la surveillance d'un militaire.
- Lesneven 8.** Un registre pour les retenues d'étrangers en situation irrégulière a été ouvert et est utilisé.
- Lesneven 9.** La fiche inventaire des objets retirés à une personne gardée à vue, proposée par le logiciel de rédaction de procédure de la gendarmerie nationale (LRPGN), est renseignée. Cette fiche mériterait d'être utilisée à la place de l'inventaire rédigé sur l'enveloppe dans laquelle ces objets sont placés.
- Lesneven 10.** Les lunettes et les soutiens-gorge sont systématiquement retirés. Leur retrait ne devrait intervenir que lorsqu'il existe une motivation certaine.
- Lesneven 11.** Le document faisant état des droits des personnes placées en garde à vue n'est pas laissé entre les mains des personnes concernées quand elles sont placées dans les chambres de sûreté. Le retrait de ce document ne devrait intervenir que dans des circonstances dûment motivées.
- Lesneven 12.** L'emplacement de la dalle de WC dans la chambre de sûreté, face à la porte, ne préserve pas l'intimité des personnes placées en garde à vue. La construction d'un muret d'environ un mètre de hauteur permettrait d'y remédier.
- Lesneven 13.** Les emplacements relatifs du bat-flanc et de l'œilleton de la porte ne permettent pas de constater l'état d'une personne allongée sur le bat-flanc d'une chambre de sûreté. L'ouverture de la porte puis l'entrée dans la chambre de sûreté sont nécessaires pour vérifier l'état de santé d'une personne.
- Lesneven 14.** Les couvertures disposées dans les chambres de sûreté devraient être lavées après chaque utilisation et non pas une fois par trimestre.
- Lesneven 15.** Les locaux à disposition des militaires ne sont pas suffisants. L'absence de locaux dédiés aux opérations d'anthropométrie comme aux réunions de service et au repos, est pénalisante.
- Lesneven 16.** Les contrôleurs ont constaté que la désinfection d'une chambre de sûreté avait été conduite à la suite du passage d'une personne ayant été identifiée comme souffrant de la gale. La désinfection périodique des chambres de sûreté n'est cependant pas planifiée ; elle serait utile.
- Lesneven 17.** Les gobelets en carton sont à préférer à ceux en plastique.
- Lesneven 18.** Il est souhaitable que la brigade dispose d'un local aménagé pour les examens médicaux avec notamment une table d'examen et un lavabo.

Lesneven 19. La liste nominative des avocats du barreau est à mettre à disposition du public et des personnes gardées à vue.

Lesneven 20. Il est souhaitable que la brigade dispose d'un local pour les auditions des avocats et des personnes gardées à vue, même si les dispositions adoptées permettent de garantir la confidentialité.

10 – Brigade territoriale autonome de Carry-le-Rouet (Bouches-du-Rhône). 4 et 5 novembre 2015

Carry-le-Rouet 1. La relative saleté de la brigade (et des chambres de sûreté en particulier) doit conduire à la révision rapide du contrat passé avec le prestataire en charge du nettoyage, incluant un temps de présence sensiblement élargi.

Carry-le-Rouet 2. Trop de dates de péremption sont dépassées parmi les gâteaux, barquettes alimentaires et kits d'hygiène en stock.

Carry-le-Rouet 3. Le retrait des soutiens-gorge et des lunettes paraît peu justifié.

Carry-le-Rouet 4. La « chambre de garde à vue », à l'étage, souffre d'une insonorisation insuffisante.

Carry-le-Rouet 5. Le registre de garde à vue n'est ni ouvert ni visé officiellement.

Carry-le-Rouet 6. Aucune douche n'est installée pour les personnes gardées à vue plus de vingt-quatre heures.

Carry-le-Rouet 7. Aucune traçabilité n'existe pour les vérifications d'identité ni pour les étrangers retenus.

Carry-le-Rouet 8. L'utilisation de smartphones personnels par les gendarmes, pour les photographies des gardés à vue, est inopportune.

Carry-le-Rouet 9. Le parquet doit mentionner ses contrôles sur le registre de GAV et édicter des consignes écrites sur le déroulement de la mesure, au regard de la dignité de la personne.

Carry-le-Rouet 10. Aucune note interne ne concerne la prise en charge et la surveillance spécifique dues aux mineurs.

Carry-le-Rouet 11. Aucune surveillance de nuit régulière n'est mise en place et la traçabilité des rondes est incomplète.

Carry-le-Rouet 12. Aucun moyen d'appel n'est à la disposition de la personne placée en chambre de sûreté.

Carry-le-Rouet 13. Les repas pris (ou refusés) ne figurent pas toujours sur le registre de GAV.

11 – Communauté de brigades de gendarmerie d'Argentan (Orne). 9 décembre 2015

- Argentan 1.** Les locaux de la brigade d'Argentan sont récents, fonctionnels et parfaitement entretenus.
- Argentan 2.** La capacité d'hébergement en chambre de sûreté est adaptée au nombre, limité, des placements en garde à vue et en dégrisement.
- Argentan 3.** Les fouilles et la gestion des objets retirés sont effectuées dans le respect de la dignité des personnes interpellées. Les fouilles à corps et le retrait des soutiens-gorge et lunettes sont exceptionnels. Des procès-verbaux retracent cette éventualité.
- Argentan 4.** Les chambres de sûreté sont propres ; un état des lieux est effectué à l'entrée et à la sortie en présence de la personne gardée à vue.
- Argentan 5.** Des nécessaires de toilette sont remis aux personnes en garde à vue qui peuvent utiliser des douches ; à l'issue du contrôle, des serviettes de toilette devraient leur être remises.
- Argentan 6.** Les personnes en garde à vue peuvent se restaurer : des plats chauds et du café (ou autres boissons chaudes) leur sont proposés aux heures des repas.
- Argentan 7.** Le document de « déclaration des droits » devrait être remis à toute personne placée en garde à vue, conformément à la loi.
- Argentan 8.** L'information des proches est réalisée rapidement après le placement à vue d'une personne. Lorsque le correspondant ne répond pas au téléphone, il conviendrait toutefois que l'OPI s'abstienne, dans son message, de mentionner l'infraction reprochée.
- Argentan 9.** La facilité avec laquelle les personnes devant être présentées à un médecin sont conduites au centre hospitalier d'Argentan est à souligner.
- Argentan 10.** Les locaux mis à disposition des avocats garantissent la confidentialité des entretiens.
- Argentan 11.** La qualité de tenue des registres est à souligner.

12 – Brigade de proximité de Ligny-en-Barrois (Meuse). 19 et 20 janvier 2016

- Ligny-en-Barrois 1.** Des directives précises, émanant de la hiérarchie et de l'autorité judiciaire, doivent fixer les conditions de déroulement de la mesure de garde à vue.
- Ligny-en-Barrois 2.** Toute mesure de menottage doit être tracée.
- Ligny-en-Barrois 3.** Un registre listant les fouilles intégrales doit être créé.
- Ligny-en-Barrois 4.** L'éclairage électrique en cellule doit être augmenté.

- Ligny-en-Barrois 5.** Un moyen de communication (alarme, bouton d'appel, interphonie) doit être installé dans chaque chambre de sûreté, pour prévenir notamment tout incident nocturne.
- Ligny-en-Barrois 6.** Une douche devrait être aménagée pour les personnes gardées à vue plus de vingt-quatre heures.
- Ligny-en-Barrois 7.** le nettoyage des couvertures est insuffisant (une fois par an) et devrait être fait à chaque usage.
- Ligny-en-Barrois 8.** il est anormal que le nettoyage des locaux repose sur les seuls militaires, faute de crédits délégués.
- Ligny-en-Barrois 9.** le devenir de l'actuelle salle d'entretiens (médecin, avocat) devrait être précisé à bref délai.
- Ligny-en-Barrois 10.** le faible volume de déplacements des avocats du barreau de Bar-le-Duc interroge fortement et gagnerait à croître très sensiblement.
- Ligny-en-Barrois 11.** il convient d'organiser un système de rondes nocturnes renforcées lorsqu'une personne mineure se trouve en cellule.
- Ligny-en-Barrois 12.** pour éviter toute péremption de barquettes alimentaires, un suivi scrupuleux du stock s'impose.

13 – Brigade territoriale autonome d'Aix-en-Provence (Bouches-du-Rhône). 20 janvier 2016

- Aix-en-Provence 1.** La conduite au poste des personnes interpellées s'effectue dans des conditions de parfaite discrétion sans être exposée au regard extérieur.
- Aix-en-Provence 2.** Le retrait des soutiens-gorge et des lunettes n'est pas systématique mais opéré par l'OPJ avec discernement.
- Aix-en-Provence 3.** Les cellules sont maintenues dans un bon état de propreté grâce à la vigilance du personnel, particulièrement vis-à-vis des unités extérieures qui les utilisent pour y placer des personnes gardées à vue.
- Aix-en-Provence 4.** Le nécessaire est fait pour permettre à une personne ayant passé la nuit en garde à vue de prendre une boisson chaude le matin.
- Aix-en-Provence 5.** L'enveloppe contenant les objets retirés et sur laquelle en est noté l'inventaire ne doit pas être détruite après leur restitution afin de conserver une trace en cas de litige ultérieur.
- Aix-en-Provence 6.** Du fait de leur positionnement en sous-sol de la brigade, les cellules doivent être équipées d'un dispositif d'appel, d'alarme ou de vidéosurveillance.
- Aix-en-Provence 7.** L'état des murs des cellules justifierait une remise en peinture pour compenser leur manque de luminosité.

Aix-en-Provence 8. Servant aussi à l'entretien avec un avocat, la pièce utilisée pour l'examen médical devrait être équipée d'un point d'eau et d'une table d'examen.

Aix-en-Provence 9. La fréquence de lavage des couvertures est trop faible. Une couverture propre doit être remise à chaque personne lors de son arrivée.

Aix-en-Provence 10. Même si la brigade a rarement recours à cette procédure, un registre pour la retenue des personnes de nationalité étrangère pour vérification du droit au séjour doit être ouvert comme prévu par la loi.

Aix-en-Provence 11. Le registre de garde à vue doit être mieux tenu et son contrôle plus régulièrement effectué par le gendarme OPJ en charge de l'enquête.

14 – Communauté de brigade de gendarmerie de Wassy (Haute-Marne). 16 au 18 février 2016

Wassy 1. A la brigade de proximité de Wassy, des travaux d'aménagement ont été réalisés afin de favoriser les conditions d'accès du public et d'améliorer la confidentialité des échanges.

Wassy 2. La réunion mensuelle des militaires de la communauté de brigade par le commandant de la compagnie permet une compréhension et la mise en œuvre optimales des directives du parquet, diffusées par le procureur de la République, notamment en matière de garde à vue.

Wassy 3. En dépit des travaux, la qualité des matériaux de l'ensemble immobilier de la brigade de proximité de Wassy est insuffisante pour garantir la confidentialité des échanges. Le faible nombre de bureaux disponibles et donc leur utilisation simultanée par plusieurs militaires permet difficilement de conduire des auditions dans le respect de la confidentialité des échanges. Un aménagement structurel est nécessaire pour améliorer cette situation.

Wassy 4. La configuration des deux brigades ne permet pas de faire cheminer une personne placée en garde à vue sans l'exposer à la vue du public présent dans le hall d'accueil ; à Wassy, ce cheminement est visible depuis la rue. Une modification des locaux serait nécessaire.

Wassy 5. Le menottage des personnes transportées en véhicule est systématique. Les personnes interpellées ne devraient être menottées que lorsqu'un risque réel est identifié.

Wassy 6. Le retrait des lunettes des personnes placées en garde à vue, dans les chambres de sûreté, est systématique. Elles ne devraient être retirées que lorsqu'un risque certain est identifié.

Wassy 7. L'inventaire des fouilles est à conserver.

Wassy 8. Les chambres de sûreté de la brigade de proximité de Wassy manquent de lumière en raison notamment de la petitesse de l'ouverture vers l'extérieur

(deux pavés de verre). L'inclinaison du bat-flanc le rend encore plus inconfortable, voire dangereux pour les personnes dont l'état de conscience est altéré (cas des ivresses publiques manifestes). Ces deux caractéristiques devraient être modifiées.

- Wassy 9.** La couleur naturelle du ciment réduit la luminosité des chambres de sûreté de la brigade de proximité de Doulevant-le-Château. En outre l'absence de chauffage doit conduire à proscrire leur usage par température hivernale.
- Wassy 10.** Des biscuits ou un aliment solide devraient être donnés, le matin, aux personnes gardées à vue.
- Wassy 11.** La traçabilité des rondes de nuit est à assurer. En l'absence de permanence de surveillance la nuit, il serait nécessaire d'installer une sonnette ou un interphone visant à permettre la venue immédiate d'un militaire.
- Wassy 12.** L'aménagement d'un local dédié aux auditions dans chaque brigade permettrait de mieux garantir la confidentialité des auditions et la sécurité des militaires.
- Wassy 13.** La venue des avocats devrait être systématique dès lors que leur présence est demandée.
- Wassy 14.** La consultation de la personne titulaire de l'autorité parentale doit être systématiquement recherchée pour les mineurs, notamment pour ceux qui sont placés.
- Wassy 15.** Il conviendra de désigner l'officier ou le gradé de garde à vue pour la communauté de brigades ou pour chaque brigade de proximité de la communauté de brigades.

15 – Brigade territoriale autonome de Fourchambault (Nièvre). 10 mars 2016

- Fourchambault 1.** Les repas sont pris en dehors de la cellule et ils peuvent être apportés par les proches des personnes gardées à vue.
- Fourchambault 2.** L'emplacement de la dalle WC ne respecte pas l'intimité des personnes qui en font usage.
- Fourchambault 3.** L'organisation du lavage des couvertures doit impérativement être mise en place.
- Fourchambault 4.** La brigade doit s'assurer du respect des dates de péremption des aliments dont elle dispose.
- Fourchambault 5.** Le registre des surveillances de nuit doit être renseigné précisément.

16 – Brigade territoriale autonome de Ouistreham (Calvados). 4 et 5 avril 2016

- Ouistreham 1.** Il convient de rappeler aux OPJ qu'ils doivent agir avec discernement en matière de fouille et de retrait d'objets et laisser aux personnes les objets et vêtements nécessaires à leur dignité. Le processus être précisément tracé dans un document permettant un contrôle, indépendamment de la procédure.
- Ouistreham 2.** Le système de surveillance visuelle ne doit en aucun cas laisser vue sur les toilettes. Les cellules doivent être dotées d'un mécanisme d'appel et d'un système permettant une surveillance constante. Le système d'aération doit être amélioré. Il convient d'organiser le nettoyage régulier des couvertures et de prévoir des couvertures de rechange.
- Ouistreham 3.** Il convient de proposer un nécessaire d'hygiène à toute personne qui passe plus de quelques heures en cellule, *a fortiori* à celles qui y passent une nuit. Cette remise doit être systématique en cas de défèrement.
- Ouistreham 4.** La maintenance des locaux doit être mieux assurée.
- Ouistreham 5.** Au-delà de la notification formellement effectuée par procès-verbal, il convient de veiller à ce que toute personne gardée à vue bénéficie d'explications claires, de nature à lui permettre de comprendre le sens et la portée des droits dont elle bénéficie.
- Ouistreham 6.** Il est impératif d'offrir aux personnes placées en retenue dans la zone portuaire des conditions leur permettant un repos réel. Des couchages dignes de ce nom doivent être mis à disposition.
- Ouistreham 7.** Il convient de retenir, pour l'heure de mise en retenue, l'heure à laquelle la personne a été effectivement privée de liberté.
- Ouistreham 8.** Dès lors qu'un interprète ne peut être joint immédiatement, il convient de remettre aux personnes retenues un exemplaire écrit de leurs droits dans une langue qu'elles comprennent ou dont il est raisonnable de penser qu'elles la comprennent.
- Ouistreham 9.** La brigade devrait disposer de formulaires de droits rédigés dans les langues les plus couramment parlées par les personnes placées en retenue par ses OPJ.
- Ouistreham 10.** Durant la retenue, les personnes ne doivent pas être placées dans une pièce occupée simultanément par une personne placée en garde à vue.
- Ouistreham 11.** Les personnes placées en retenue ne doivent pas être privées de leur téléphone et doivent pouvoir contacter personnellement leurs proches.
- Ouistreham 12.** Conformément aux termes de l'article L611-1-1 du CESEDA, il convient de transmettre, au cas par cas, au procureur de la République des informations

suffisantes et individualisées avant de recourir à la prise d'empreintes digitales ou de photographies.

- Ouistreham 13.** Conformément aux termes de l'article L611-1-1 du CESEDA, si elle n'est suivie à l'égard de l'étranger qui a été retenu d'aucune procédure d'enquête ou d'exécution adressée à l'autorité judiciaire ou n'a donné lieu à aucune décision administrative, la vérification du droit de circulation ou de séjour ne peut donner lieu à une mise en mémoire sur fichiers et le procès-verbal, ainsi que toutes les pièces se rapportant à la vérification doivent être détruits dans un délai de six mois à compter de la fin de la retenue, sous le contrôle du procureur de la République.
- Ouistreham 14.** Conformément aux termes du même article, copie du procès-verbal doit être remis aux personnes retenues à l'issue de la mesure.
- Ouistreham 15.** Il est impératif de procéder à l'enregistrement des mineurs « retenus », même de manière provisoire, à la brigade ou dans des locaux mis à disposition.
- Ouistreham 16.** Les examens osseux sont à proscrire ; ils ne peuvent être considérés comme pouvant à eux seuls déterminer avec suffisamment de certitude l'âge de la personne.
- Ouistreham 17.** Le placement de mineurs en foyer, alors même qu'il est régulièrement établi qu'ils en fuguent immédiatement, ne saurait être considéré comme une solution satisfaisante.
- Ouistreham 18.** Il est impératif de procéder à l'enregistrement de tous les mineurs « maintenus », même de manière provisoire, à la brigade ou dans des locaux mis à disposition, quand bien même ne feraient-ils pas l'objet d'une mesure de retenue administrative ou judiciaire.
- Ouistreham 19.** Les registres doivent être renseignés de manière complète et rigoureuse.

17 – Brigade territoriale autonome d'Auray (Morbihan). 6 avril

- Auray 1.** Le fumoir extérieur permet une pause-cigarettes pour les personnes gardées à vue.
- Auray 2.** Les lunettes devraient être laissées en permanence à la personne placée en garde à vue.
- Auray 3.** L'inventaire des effets retirés n'est pas archivé. L'enveloppe ayant contenu les objets saisis sur la personne devrait être contresignée, conservée et placée au dossier, pour éviter toute éventuelle contestation ultérieure.
- Auray 4.** Un nettoyage plus régulier des chambres de sûreté devrait être entrepris et la chasse d'eau, réparée et systématiquement actionnée après tout passage.

- Auray 5.** Un local spécifique réservé aux médecins et aux avocats devrait être aménagé afin de garantir confidentialité et dignité.
- Auray 6.** Il conviendrait qu'un espace clos dévolu aux opérations d'anthropométrie soit aménagé.
- Auray 7.** Les dates limites d'utilisation des kits d'hygiène distribués aux personnes gardées à vue devraient être régulièrement vérifiées et les kits, jetés si la date est atteinte.
- Auray 8.** Le contrat de service relatif au nettoyage des locaux de la brigade devrait être sensiblement modifié pour augmenter le temps de présence hebdomadaire du personnel de ménage, les locaux actuels (et en particulier les chambres de sûreté) souffrant d'un défaut d'hygiène manifeste.
- Auray 9.** Le nettoyage des couvertures prévues pour les cellules devrait résulter d'un protocole prévoyant leur fréquence et faire l'objet d'une traçabilité en interne.
- Auray 10.** Le nombre de barquettes réchauffables devrait être sensiblement augmenté, la variété élargie et les dates limite de consommation, régulièrement vérifiées pour éviter la péremption relevée. Pour le petit-déjeuner, des briquettes de 20 cl de jus d'orange, des gâteaux sous sachet et des dosettes de café devraient être prévus.
- Auray 11.** Une surveillance lacunaire et aléatoire des personnes privées de liberté pendant la nuit n'est pas acceptable. Lorsque cette mesure est nécessaire, il y a lieu de placer les personnes concernées dans un service de police ou de gendarmerie disposant d'une surveillance permanente.
- Auray 12.** Afin de garantir la nécessaire confidentialité inhérente aux auditions, on ne doit pas mener deux interrogatoires simultanés dans le même espace.
- Auray 13.** Les inscriptions déplacées portées sur les plots de menottage doivent être retirées immédiatement.
- Auray 14.** Il conviendrait de mettre en place une directive spécifique au déroulement de la garde à vue d'un mineur.

18 – Brigade territoriale autonome de Domont (Val-d'Oise). 6 avril

- Domont 1.** Les gardés à vue peuvent être autorisés à fumer à l'extérieur.
- Domont 2.** La tenue d'un registre de retenue pour les étrangers est suffisamment rare dans une brigade de gendarmerie qu'elle mérite d'être signalée.
- Domont 3.** La norme retenue pour calculer les superficies des bureaux des brigades neuves, comme celle de Domont est manifestement inadaptée ; cette

norme devrait être fondée sur la mission des militaires, notamment des officiers de police judiciaire, en leur prévoyant des bureaux à une personne.

- Domont 4.** Le menottage de la personne interpellée ne devrait pas être systématique et devrait faire l'objet d'une traçabilité permettant d'en connaître la motivation.
- Domont 5.** L'inventaire des effets retirés lors de la fouille doit être contradictoire et conservé avec l'ensemble de la procédure.
- Domont 6.** Les couvertures doivent être changées après chaque utilisation et non tous les trois mois.
- Domont 7.** Une personne placée en chambre de sûreté devrait avoir accès à de l'eau à tout moment y compris en dehors des heures de présence d'un militaire dans les locaux.
- Domont 8.** Les aliments remis aux personnes placées en garde à vue doivent être consommables : la date limite de consommation ne doit pas être dépassée ainsi, de préférence, que la date limite d'utilisation optimale.
- Domont 9.** Chaque chambre de sûreté devrait disposer d'un équipement permettant à la personne qui y est placée d'appeler à tout moment.
- Domont 10.** Une traçabilité complète doit être réalisée concernant la surveillance des personnes placées en garde à vue en dehors des heures de présence de militaire dans le bâtiment abritant les chambres de sûreté.
- Domont 11.** Le document énumérant les droits des personnes gardées à vue est systématiquement retiré à la personne quand elle est placée dans une chambre de sûreté. Ce document doit lui être laissé sauf exception dûment justifiée par un risque pour sa santé.
- Domont 12.** La convention relative aux activités de médecine légale dans le département du Val-d'Oise devrait être modifiée afin d'assurer des délais d'intervention ne risquant pas de mettre en danger la santé d'une personne placée en garde à vue.
- Domont 13.** Le refus de délivrance par les pharmacies de médicaments prescrits par un médecin lors d'une garde à vue, au motif qu'ils ne sont pas remboursés, place des personnes gardées à vue en situation de danger. Une solution de paiement est à rechercher.
- Domont 14.** Le faible taux de demande d'avocat – 10 % pour l'année 2015 – interroge. Une réflexion est à conduire au sein de la brigade pour comprendre pourquoi ce taux est faible.
- Domont 15.** La liste des avocats du barreau de Pontoise devrait être affichée afin que les personnes gardées à vue puissent en prendre connaissance.

- Domont 16.** Les étrangers transférés vers un centre de rétention administrative ne devraient être menottés dans le véhicule que s'ils présentent un caractère de dangerosité avéré.
- Domont 17.** En dépit de la procédure proposée par le LRPGN, les étrangers doivent conserver la possibilité de contacter librement, à tout moment et directement les personnes de leur choix. Le renoncement à ce droit au moment de l'audition ne devrait pas conduire à son renoncement définitif et à la suppression de l'accès aux moyens de communication.

19 – Groupe d'assistance aux enquêteurs déplacés de Créteil (GAED) (Val-de-Marne). 16 juin 2016

- Créteil 1.** L'état d'entretien des deux chambres de sûreté est en dessous de ce qui est admissible. Il convient rapidement de procéder à une réfection des sols et des murs.
- Créteil 2.** Il y a lieu de veiller à la date limite de consommation des aliments destinés aux personnes privées de liberté.
- Créteil 3.** La surveillance nocturne des personnes placées en garde à vue doit faire l'objet d'une meilleure traçabilité. Pour cela, il est recommandé de placer systématiquement dans un service de police les personnes qui doivent passer la nuit en garde à vue et de mentionner cette mesure sur un registre.

20 – Brigade territoriale de Pamandzi (Mayotte). 17 juin 2016

- Pamandzi 1.** Les proches de la personne gardée à vue peuvent lui apporter des vêtements ou un repas.
- Pamandzi 2.** La déclaration des droits peut être conservée par la personne pendant toute la durée de sa garde à vue, y compris en cellule, conformément à la loi. Cette pratique est à souligner car encore trop peu répandue dans les locaux de police et de gendarmerie.
- Pamandzi 3.** Le retrait systématique des lunettes des personnes placées en garde-à-vue comme mesure de précaution apparaît abusif. Ce retrait ne doit être opéré qu'en cas de doute sur le comportement de la personne.
- Pamandzi 4.** Un local dédié tant pour les entretiens avec les avocats, que pour les examens médicaux, doit être aménagé afin de garantir en toute circonstance la confidentialité des échanges.
- Pamandzi 5.** L'installation de boutons d'appel dans les chambres de sûreté – dispositif déjà expérimenté dans quelques unités de gendarmerie – devrait être généralisée à l'ensemble des brigades où s'exécutent des mesures de garde à vue.

- Pamandzi 6.** L'absence de local réservé aux auditions et l'exiguïté des différents bureaux des enquêteurs ne permettent pas toujours le respect des règles de confidentialité et détériorent les conditions de travail du personnel.
- Pamandzi 7.** Compte tenu de la difficulté pour les OPJ d'origine métropolitaine pour s'entretenir dans la plupart des procédures avec des personnes ne parlant que le shimaoré, le recours à l'interprète doit être organisé avec davantage de garanties s'agissant de la qualité de l'intervenant et de la loyauté de son positionnement.

21 – Section d'appui judiciaire de la gendarmerie en Ile-de-France (Paris). 6 et 7 juillet 2016

- Paris 1.** Le personnel de l'unité, conscient du caractère excessivement rustique des chambres de sûreté et de l'insuffisance de la surveillance dont elles font l'objet, ne les utilise plus que de manière résiduelle et préfère confier les personnes qui doivent être hébergées pour la nuit au commissariat de police voisin.
- Paris 2.** Les déclinaisons locales des directives nationales, notamment celles qui émanent du parquet, doivent être mises à la disposition des militaires de l'unité.
- Paris 3.** L'hébergement extérieur de personnes placées en garde à vue doit faire l'objet d'une mention sur le registre de garde à vue, ainsi que le commandant de l'unité a prévu de le faire en réponse à la remarque orale des contrôleurs.

22 – Brigade territoriale de proximité de Roulans (Doubs). 11 juillet 2016

- Roulans 1.** Lors du retrait des effets personnels, le soutien-gorge n'est pas retiré afin de préserver la dignité de la personne gardée à vue. Cependant il est regrettable que les personnes gardées à vue ne soient pas autorisées à conserver leurs lunettes.
- Roulans 2.** L'emplacement des WC face à la porte de la chambre de sûreté porte atteinte à la dignité et à l'intimité des personnes placées en garde à vue. Il convient d'y remédier.
- Roulans 3.** La brigade ne renouvelle pas les lots de couvertures après chaque usage, il conviendrait d'y remédier.
- Roulans 4.** Le retrait systématique des gobelets est infondé. Les personnes gardées à vue qui ne présentent aucun risque de volonté suicidaire devraient être autorisées à le conserver.

- Roulans 5.** Les gendarmes doivent veiller à ne conserver et à ne proposer aux personnes captives que des nourritures dont la date limite de consommation n'est pas dépassée.
- Roulans 6.** Les passages nocturnes réguliers même s'ils sont tracés restent encore insuffisants. L'installation de boutons d'appel dans les chambres de sûreté, déjà essayé à titre expérimental dans quelques unités, doit se généraliser.
- Roulans 7.** Les dispositions de l'article 803-6 du code de procédure pénale qui prévoit que « *la personne est autorisée à conserver un formulaire récapitulatif de ses droits pendant toute la durée de la garde à vue* » ne sont pas respectées.
- Roulans 8.** Le registre de garde à vue, de modèles anciens, oblige les officiers de police judiciaire à porter un grand nombre de mentions marginales pour consigner les mesures prises en application de réglementations récentes. Il doit être remplacé par un modèle actuel.

23 – Brigade territoriale autonome de Cély-en-Bière (Seine-et-Marne). 12 juillet 2016

- Cély-en-Bière 1.** Il conviendrait qu'un registre soit mis en place afin d'établir la traçabilité des objets retirés et restitués et prévenir toute contestation.
- Cély-en-Bière 2.** Il convient que la brigade soit approvisionnée de biscuits, ou autres produits adaptés pour le petit déjeuner, et que le stock de plats respecte les dates de consommation.
- Cély-en-Bière 3.** Il convient que les personnes retenues disposent d'un moyen d'appel dans leur cellule.
- Cély-en-Bière 4.** Lorsqu'il est nécessaire qu'une personne reste en garde à vue la nuit, la brigade doit rechercher la possibilité de la placer dans un service de police ou de gendarmerie voisin où une présence constante est assurée. Si c'est impossible, les rondes doivent être programmées et tracées.
- Cély-en-Bière 5.** Le document récapitulatif des droits doit être laissé à la disposition des personnes gardées à vue, conformément à l'article 803-6 du code de procédure pénale (« *La personne est autorisée à conserver ce document pendant toute la durée de sa privation de liberté* »).
- Cély-en-Bière 6.** Aucune mention ne doit être portée dans la partie du registre soumise à signature contradictoire après que la personne gardée à vue ait apposé la sienne.

24 – Communauté de brigades de gendarmerie et brigade de recherche de Toul (Meurthe-et-Moselle). 9 août 2016

- Toul 1.** Des gobelets de boisson lyophilisée et de sachets de thé et de café sont proposés pour le petit déjeuner.

- Toul 2.** La signature de l'interprète sur le registre, en fin de mesure, quand toutes les rubriques sont renseignées, permet d'attester que la personne gardée à vue a signé ce document en ayant bénéficié de son assistance. Il s'agit d'une bonne pratique qui pourrait être étendue.
- Toul 3.** Aucun accès piétons n'est aménagé pour l'entrée des personnes à mobilité réduite à la brigade de Toul ni à celle de Foug. Il est souhaitable de trouver une solution.
- Toul 4.** A l'arrivée dans la cour intérieure de la brigade de Foug, le personnel doit veiller, lors de la conduite des personnes interpellées, à prendre des dispositions pour ne pas croiser les familles.
- Toul 5.** La gestion des effets personnels de la personne placée en garde à vue doit faire l'objet d'une traçabilité.
- Toul 6.** Les enquêteurs doivent faire preuve de discernement pour le retrait des lunettes et du soutien-gorge des femmes et les restituer pour les auditions.
- Toul 7.** L'emplacement des WC dans les chambres de sûreté ne garantit pas l'intimité des personnes et les conditions d'hygiène ne sont pas réunies, faute de chasse d'eau. Il est nécessaire d'installer une chasse d'eau et un système d'aération mécanique.
- Toul 8.** Il est nécessaire de renoncer définitivement à l'utilisation des deux chambres de sûreté de la brigade de Foug.
- Toul 9.** Une procédure doit être mise en place pour le nettoyage des chambres de sûreté.
- Toul 10.** Les couvertures devraient être nettoyées après chaque utilisation.
- Toul 11.** Le cahier des rondes de surveillance doit être renseigné avec précision par les militaires à chacun de leur passage.
- Toul 12.** Les cônes de Lübeck lestés et munis d'un anneau pour y attacher des personnes gardées à vue devraient être retirés.
- Toul 13.** Le document retraçant les droits devrait être laissé à la disposition des personnes gardées à vue durant toute la durée de la mesure, conformément à ce que stipule l'article 803-6 du code de procédure pénale.
- Toul 14.** Le barreau devrait mettre en place une organisation qui permette de répondre aux demandes des personnes gardées à vue dans des délais garantissant la présence de l'avocat dès la première audition.
- Toul 15.** Les prolongations de garde à vue prises à Toul et à Foug doivent être accordées après présentation devant le magistrat, éventuellement par le biais de la visioconférence, et celles décidées sans présentation ne doivent

intervenir qu'exceptionnellement, comme le stipule l'article 63-II du code de procédure pénale.

- Toul 16.** Le registre de garde à vue de la brigade territoriale de proximité de Toul devrait être renseigné avec plus de rigueur par les officiers de police judiciaire et la hiérarchie devrait le contrôler régulièrement.
- Toul 17.** Les personnes gardées à vue ne devraient signer le registre de garde à vue, en bas de la 2ème page de la mesure les concernant, qu'en fin de garde à vue, lorsque toutes les rubriques sont renseignées.

25 – Communauté de brigades de Corlay (Côtes-d'Armor). 5 et 6 septembre 2016

- Corlay 1.** Tous les documents émanant de la hiérarchie militaire ou du tribunal de grande instance de Saint-Brieuc, notamment ceux concernant la garde à vue, sont soumis à la lecture des militaires affectés à la COB. Une feuille d'émargement permet de vérifier qu'ils en ont pris connaissance. Cette pratique est rare ; elle mérite d'être étendue.
- Corlay 2.** Un local est laissé à la disposition des gendarmes au centre hospitalier de Saint-Brieuc, permettant aux personnes gardées à vue d'attendre sans se trouver à la vue du public.
- Corlay 3.** Pour la BP de Corlay, la hauteur des barrières entre la caserne et la rue, la qualité des fenêtres des bureaux n'assurent pas la sécurité des gendarmes et des personnes gardées à vue de façon satisfaisante. Des travaux méritent d'être accomplis dans ce sens.
- Corlay 4.** Pour la BP de Gouarec, la hauteur des barrières entre la caserne et la rue, la qualité des fenêtres des bureaux n'assurent pas la sécurité des gendarmes et des personnes gardées à vue de façon satisfaisante. Des travaux méritent d'être accomplis dans ce sens.
- Corlay 5.** Pour la BP de Mûr-de-Bretagne, la hauteur des barrières entre la caserne et la rue, la qualité des fenêtres des bureaux n'assurent pas la sécurité des gendarmes et des personnes gardées à vue de façon satisfaisante. Des travaux méritent d'être accomplis dans ce sens.
- Corlay 6.** Le nombre de pièces du chef-lieu de la COB et leurs volumes ne permettent pas aux militaires d'accomplir leurs missions dans des conditions de confidentialité acceptables. Des travaux méritent d'être accomplis dans ce sens.
- Corlay 7.** En l'absence d'obligation d'archivage des directives du parquet en vigueur en matière de garde à vue dans les communautés de brigades ou dans les brigades de proximité, comme en l'absence de contrôle de l'existence de ces documents, les militaires et notamment les officiers de police judiciaire ne

sont pas en mesure de vérifier s'ils disposent des connaissances requises en la matière. La mise en place de procédures permettant de vérifier l'existence de ces documents est à mettre en place.

- Corlay 8.** Le menottage systématique des personnes gardées à vue pendant leur transport en véhicule du lieu d'interpellation aux différentes brigades est abusif. Le menottage ne doit intervenir que dans le cas de mise en cause avérée de la sécurité de la personne concernée ou des militaires assurant ce transport.
- Corlay 9.** Le retrait systématique des lunettes et pour les femmes de leur soutien-gorge pendant les placements en chambre de sûreté est abusif. Un tel retrait ne devrait intervenir qu'en cas de doute avéré sur la sécurité des gardés à vue ou sur celle des militaires assurant la surveillance.
- Corlay 10.** Les chambres de sûreté de la BP de Corlay ne sont pas respectueuses de la dignité des personnes placées en garde à vue. Leur superficie de 5,80 m² est manifestement inférieure à la recommandation formulée par le CPT qui est de 7 m². La largeur de 1,29 m est également manifestement inférieure à la recommandation formulée par le CPT qui est de 2 m. L'absence de chauffage ne permet pas, en outre, de respecter des conditions sanitaires normales par température hivernale. Ces deux chambres de sûreté ne doivent pas être utilisées.
- Corlay 11.** Les chambres de sûreté de la BP de Gouarec ne sont pas respectueuses de la dignité des personnes placées en garde à vue. Leur superficie de 5,11 m² est manifestement inférieure à la recommandation formulée par le CPT qui est de 7 m². L'emplacement des WC, face à l'œilleton, ne permet pas non plus de respecter leur dignité ni leur intimité. La présence de chauffage, certes bruyant, permet de respecter des conditions sanitaires proches de la normale par température hivernale. L'utilisation de ces deux chambres de sûreté est à éviter.
- Corlay 12.** Les chambres de sûreté de la BP de Mûr-de-Bretagne ne sont pas respectueuses de la dignité des personnes placées en garde à vue. Leur superficie de 5,70 m² est manifestement inférieure à la recommandation formulée par le CPT qui est de 7 m². Les hauteurs sous plafond de 1,92 m et de 1,95 m sont également manifestement inférieures à la recommandation formulée par le CPT qui est de 2,50 m. L'absence de chauffage ne permet pas, en outre, de respecter des conditions sanitaires normales par température hivernale. Ces deux chambres de sûreté ne doivent pas être utilisées.
- Corlay 13.** La surveillance des personnes gardées à vue, placées en chambre de sûreté, n'est pas permanente, notamment la nuit. Les chambres de sûreté ne sont

pas équipées de sonnette ni d'interphone. La surveillance des personnes en chambre de sûreté devrait être assurée de façon continue.

- Corlay 14.** L'imprimé de déclaration des droits doit être laissé à la disposition du gardé à vue en cellule, conformément aux dispositions de l'article 803-6 du code de procédure pénale.
- Corlay 15.** Il convient de rappeler aux OPJ de la COB que les avocats ont accès, sur leur demande, aux auditions du gardé à vue, au procès-verbal de notification de la mesure et des droits, ainsi qu'aux éventuels certificats médicaux réalisés, par application des dispositions de l'article 63-4-1 du code de procédure pénale.
- Corlay 16.** Les règles relatives à la rémunération de l'avocat intervenant en garde à vue, en particulier la gratuité de l'intervention de l'avocat commis d'office, doivent être rappelées aux OPJ pour qu'ils puissent en informer les personnes gardées à vue et mentionnées dans l'imprimé de déclaration des droits qui leur est remis.
- Corlay 17.** L'ouverture d'un registre spécifique et adapté pour les retenues administratives est à prévoir. L'utilisation de la partie 1 du registre de garde à vue n'est pas à poursuivre.
- Corlay 18.** Afin de préserver les intérêts des personnes retenues, les procès-verbaux de placement en retenue pour vérification de leur situation administrative doivent être détruits à l'échéance de six mois. Cette règle est à rappeler notamment aux unités qui pratiquent rarement cette procédure.
- Corlay 19.** Les téléphones portables des personnes placées en retenue pour vérification de leur situation administrative vis-à-vis du droit au séjour ne doivent pas leur être retirés. Leur situation n'est pas de même nature que les personnes placées en garde à vue.

26 – Communauté de brigade de Rostrenen (Côtes-d'Armor). 6 et 7 septembre 2016

- Rostrenen 1.** L'information systématique des personnes placées en garde à vue sur leurs droits en matière de destruction des empreintes génétiques, en l'absence de poursuites dans un délai de six mois à l'issue de la garde à vue est une bonne pratique qui mérite d'être étendue.
- Rostrenen 2.** Lorsque le proche initialement choisi par la personne gardée à vue pour être informé de la mesure n'est pas joignable, celle-ci est invitée à désigner éventuellement un autre proche.
- Rostrenen 3.** Un local est laissé à la disposition des gendarmes au centre hospitalier de Carhaix, permettant aux personnes gardées à vue d'attendre sans se trouver

à la vue du public. Un circuit dédié pour y parvenir mériterait cependant d'être réfléchi.

- Rostrenen 4.** Il arrive que durant les temps de repos en cellule, le journal soit laissé à la disposition de la personne gardée à vue.
- Rostrenen 5.** Pour la BP de Rostrenen, la hauteur des barrières entre la caserne et la rue, la qualité des fenêtres et des volets roulants des bureaux n'assurent pas la sécurité des gendarmes et des personnes gardées à vue de façon satisfaisante. Des travaux méritent d'être accomplis dans ce sens.
- Rostrenen 6.** En l'absence d'obligation d'archivage des directives du parquet en vigueur en matière de garde à vue dans les communautés de brigades ou dans les brigades de proximité, comme en l'absence de contrôle de l'existence de ces documents, les militaires et notamment les officiers de police judiciaire ne sont pas en mesure de vérifier s'ils disposent des connaissances requises en la matière. La mise en place de procédures permettant de vérifier l'existence de ces documents et de leur prise de connaissance par les militaires concernés est à mettre en place.
- Rostrenen 7.** Le retrait des lunettes ne doit intervenir que lorsqu'il y a des risques avérés de mise en danger de la personne placée en garde à vue ou du personnel militaire. La situation normale doit être la conservation permanente des lunettes.
- Rostrenen 8.** L'absence de lavage des couvertures pour des raisons bureaucratiques ne doit pas perdurer.
- Rostrenen 9.** Les chambres de sûreté de la BP de Rostrenen et de Saint-Nicolas-du-Pélem ne sont pas respectueuses de la dignité des personnes placées en garde à vue au regard de leurs dimensions. Leurs superficies respectives de 6,05 m² et de 6 m² sont manifestement inférieures à la recommandation formulée par le CPT qui est de 7 m². La largeur de 1,80 m entre les murs des chambres de sûreté de la BP de Rostrenen est également inférieure à la recommandation formulée par le CPT qui est de 2 m. En outre, les deux chambres de sûreté de la brigade de proximité de Rostrenen sont insalubres en l'absence de chauffage et en raison de l'humidité permanente qui y règne. - Ces locaux ne doivent plus être utilisés.
- Rostrenen 10.** La permanence de la surveillance de nuit des personnes placées dans les chambres de sûreté n'est pas assurée. Si les locaux sont réaménagés pour être de nouveau utilisés, une permanence devra être assurée. A défaut les personnes dont la garde à vue devra être prolongée de nuit devront être placées dans un service de police ou de gendarmerie où une garde permanente est assurée.

- Rostrenen 11.** Les droits pourraient être également notifiés verbalement, au moment du placement en dégrisement, pour le cas où la personne concernée parviendrait à comprendre ce qui lui est dit.
- Rostrenen 12.** L'imprimé de déclaration des droits doit être laissé à la disposition du gardé à vue en cellule, conformément aux dispositions de l'article 803-6 du code de procédure pénale.
- Rostrenen 13.** Le droit de se taire devrait être rappelé au début de chaque audition, afin d'en garantir l'effectivité.
- Rostrenen 14.** Les règles relatives à la rémunération de l'avocat intervenant en garde à vue, en particulier la gratuité de l'intervention de l'avocat commis d'office, doivent être rappelées aux OPJ pour qu'ils puissent en informer les personnes gardées à vue et mentionnées dans l'imprimé de déclaration des droits qui leur est remis.

27 – Section d'appui judiciaire de la gendarmerie en Ile-de-France (Nanterre, Hauts-de-Seine) le 14 septembre 2016

- Nanterre 1.** Adopter des directives locales spécifiques pour traiter notamment de la répartition des responsabilités entre les militaires du groupe d'assistance aux enquêteurs déplacés (GAED) et les enquêteurs déplacés, des spécificités parisiennes en matière d'hébergement de nuit des personnes gardées à vue et de toute autre spécificité.
- Nanterre 2.** Etablir et annexer à la procédure un document portant inventaire contradictoire et procès-verbal de restitution des objets retirés lors des fouilles.
- Nanterre 3.** Conclure une convention avec la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne (SPAP) pour faciliter l'hébergement systématique des personnes gardées à vue dans des locaux de police surveillés en permanence.
- Nanterre 4.** Le plot lesté et muni d'un anneau pour y attacher des personnes gardées à vue devrait être retiré.
- Nanterre 5.** Adopter un modèle de mention dans le registre de garde à vue qui permette de tracer clairement la demande d'un avocat ou d'un médecin et la venue effective de ce professionnel, ainsi que l'heure et la durée de leur intervention.

28 – Communauté de brigades de Monistrol-sur-Loire (Haute-Loire) 29 et 30 novembre 2016

- Monistrol-sur-Loire 1.** Quand un avocat est demandé et fait savoir qu'il ne peut pas se rendre disponible, la communication téléphonique est mise sur haut-parleur

afin que le gardé à vue entende l'avocat. A cet occasion, l'OPJ autorise l'avocat et le gardé à vue à échanger brièvement.

- Monistrol-sur-Loire 2.** Avant de placer la personne en chambre de sûreté, le retrait des lunettes est systématique dans les deux brigades de Monistrol-sur-Loire et d'Aurec-sur-Loire, celui du soutien-gorge l'est à Monistrol-sur-Loire. Cette systématisation est régulièrement dénoncée par le CGLPL. Par ailleurs, il doit être systématiquement proposé à la personne de les lui remettre chaque fois qu'elle sort de la chambre de sûreté.
- Monistrol-sur-Loire 3.** Parfois, l'inventaire des effets retirés à la personne placée en garde à vue est réalisé sur l'enveloppe contenant lesdits effets, laquelle enveloppe est détruite dès la fin de la garde à vue. Dans l'éventualité d'un litige, il conviendrait de conserver l'enveloppe avec la procédure.
- Monistrol-sur-Loire 4.** En l'absence de tout personnel dans les bureaux de la brigade, il convient que personne ne soit placé en chambre de sûreté. Si une personne dont la garde à vue doit se prolonger pendant la nuit il convient de placer la personne concernée dans un service voisin de police ou de gendarmerie où une garde permanente est assurée.
- Monistrol-sur-Loire 5.** Les chambres de sûreté de Monistrol-sur-Loire nécessitent des améliorations : régler la vidange des WC, améliorer l'éclairage, installer un chauffage, protéger les WC de la vue depuis l'œilleton de la porte.
- Monistrol-sur-Loire 6.** Les dates limites d'utilisation optimale du stock de nourriture destiné au repas des personnes placées en garde à vue étaient toutes dépassées de plus de cinq mois. La gestion de ces stocks doit être organisée pour éviter ces dépassements.
- Monistrol-sur-Loire 7.** A la BP d'Aurec-sur-Loire, l'imprimé de déclaration des droits doit être laissé à la disposition du gardé à vue en cellule, conformément aux dispositions de l'article 803-6 du code de procédure pénale.
- Monistrol-sur-Loire 8.** Les règles relatives à la rémunération de l'avocat intervenant en garde à vue, en particulier la gratuité de l'intervention de l'avocat commis d'office, ne sont pas mentionnées dans l'imprimé de déclaration des droits qui leur est remis. Cette règle mériterait d'être mieux connue des personnes placées en garde à vue.
- Monistrol-sur-Loire 9.** La tenue du registre de garde à vue peut être améliorée. Les derniers contrôles par la hiérarchie militaire ou par le parquet remontent à plus de deux ans, selon les informations recueillies par les contrôleurs. La mise en place de contrôles réguliers par les différents niveaux de la hiérarchie apparaît nécessaire.

29 – Brigade territoriale autonome de Saint-Tropez (Var) 30 novembre 2016

- Saint-Tropez 1.** Un militaire est toujours présent la nuit lorsqu'une cellule de retenue est occupée.
- Saint-Tropez 2.** Les murs et sols de la zone de sûreté méritent d'être rénovés.
- Saint-Tropez 3.** Si la température est basse, plusieurs couvertures doivent être mises à disposition des personnes retenues.
- Saint-Tropez 4.** Les personnes doivent disposer d'un point d'eau propre, de savon et d'essuie-mains.
- Saint-Tropez 5.** La brigade doit être dotée en kits d'hygiène pour hommes et pour femmes.
- Saint-Tropez 6.** Il n'est pas admissible que les personnes retenues ne disposent pas de couvertures propres. Le nettoyage des couvertures doit être fréquent et tracé.
- Saint-Tropez 7.** La brigade doit être dotée en biscuits et café pour le petit déjeuner des personnes retenues.
- Saint-Tropez 8.** Il convient que les personnes retenues disposent d'un bouton d'appel dans leur cellule.
- Saint-Tropez 9.** Le document récapitulatif des droits doit être laissé à la disposition des personnes gardées à vue, conformément à l'article 803-6 du code de procédure pénale (« *La personne est autorisée à conserver ce document pendant toute la durée de sa privation de liberté* »).

30 – Communauté de brigades d'Yssingaux (Haute-Loire) 30 novembre et 1er décembre 2016

- Yssingaux 1.** Avant de placer la personne en chambre de sûreté, le retrait des lunettes et du soutien-gorge est systématique dans les deux brigades de la COB. Cette systématisation est régulièrement dénoncée par le CGLPL. Par ailleurs, il doit être proposé à la personne de les lui remettre chaque fois qu'elle sort de la chambre de sûreté.
- Yssingaux 2.** L'inventaire de la « fouille » d'une personne placée en garde à vue n'apparaît ni dans un procès-verbal ni dans le registre de garde à vue, ni dans aucun autre document archivé. Cet usage interdit à une personne gardée à vue de contester toute disparition d'objet à l'issue d'une garde à vue. Il est nécessaire d'enregistrer systématiquement cet inventaire et de conserver avec la procédure l'enveloppe qui a contenu les objets retirés et sur laquelle est inscrit l'inventaire.
- Yssingaux 3.** Aucune personne gardée à vue ne doit demeurer dans les locaux de la brigade en l'absence de militaire. Dans les cas où une mesure de garde à vue

doit être prolongée pendant la nuit, il convient que la personne gardée à vue soit hébergée dans un service de police ou de gendarmerie où une garde permanente est assurée.

- Yssingaux 4.** Les chambres de sûreté de Retournac nécessitent quelques améliorations : régler la vidange des WC, améliorer l'éclairage, assurer un chauffage permanent.
- Yssingaux 5.** Chaque brigade de la COB doit disposer d'un stock suffisant de nécessaires d'hygiène pour hommes et pour femmes.
- Yssingaux 6.** Les dates limites d'utilisation optimale du stock de nourriture destiné au repas des personnes placées en garde à vue étaient toutes dépassées de plus de cinq mois à la brigade d'Yssingaux et dépassaient un an à la brigade de Retournac. La gestion de ces stocks doit être organisée pour éviter ces dépassements.
- Yssingaux 7.** L'organisation de la surveillance des chambres de sûreté, notamment des rondes de nuit, ne permet pas une surveillance suffisante des personnes gardées à vue. Voir recommandation 3, p. 7, ci-dessus.
- Yssingaux 8.** L'imprimé de déclaration des droits doit être laissé à la disposition du gardé à vue en chambre de sûreté, conformément aux dispositions de l'article 803-6 du code de procédure pénale, comme c'est le cas à la BP d'Yssingaux.
- Yssingaux 9.** Les règles relatives à la rémunération de l'avocat intervenant en garde à vue, en particulier la gratuité de l'intervention de l'avocat commis d'office, ne sont pas mentionnées dans l'imprimé de déclaration des droits qui leur est remis. Cette règle mériterait d'être mieux connue des militaires et des personnes placées en garde à vue.
- Yssingaux 10.** Le registre de garde à vue commun aux quatre unités – BP d'Yssingaux, BMo, BR et PSIG – est mal tenu. Il ne porte le visa d'aucun des commandants de ces unités. Il ne permet pas aux autorités administratives de connaître avec précision les procédures suivies sur la plupart des personnes placées en garde à vue, ni donc de savoir si leurs droits ont été respectés. Un suivi de la tenue du registre est indispensable.
- Yssingaux 11.** Outre le fait qu'aucun des commandants des unités utilisatrices des chambres de sûreté de la BP d'Yssingaux (BP et COB d'Yssingaux, BR, BMo, PSIG) ne contrôle le registre commun des gardes à vue, ce registre mis en service en novembre 2014 n'a été contrôlé ni par la hiérarchie ni par le parquet à la date de la visite des contrôleurs du CGLPL – 1^{er} décembre 2016. Un contrôle régulier serait de nature à éviter la dégradation de la tenue de ce registre. Une remarque similaire est applicable au registre de la BP de Retournac dont les derniers contrôles sont enregistrés au 17 janvier 2014

par le commandant de compagnie et au 23 mai 2013 par le parquet du Puy-en-Velay.

